

RAPPORT N° 77

RÉGLEMENTATION DU CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ - PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL -
SUITE À L'AVIS N° 1.701 - EXÉCUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
POUR LA PÉRIODE 2007-2008 - CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ - ADAPTATION
AUX BESOINS DU 21ÈME SIÈCLE - SUITE À L'AVIS N° 1.660

16 mars 2010

2.401-3
2.251/2-3

R A P P O R T N ° 77

Objet : Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Suite à l'avis n° 1.701 - Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Adaptation aux besoins du 21ème siècle - Suite à l'avis n° 1.660

Au sein du point 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, les interlocuteurs sociaux ont convenu de résoudre les problèmes structurels du congé-éducation payé au moyen d'une double approche. Dans une première phase, ils entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008 et dans la seconde, ils formuleront une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21ème siècle.

Quant à la première phase, les interlocuteurs sociaux se sont prononcés principalement dans l'avis n° 1.608 du Conseil national du Travail du 24 avril 2007. Quant à la deuxième phase, le Conseil s'est déjà prononcé dans son avis n° 1.660 du 5 novembre 2008.

Ensuite, par lettre du 17 juin 2009, Madame J. MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant entre autres un projet d'arrêté royal prévoyant la prolongation de mesures décidées antérieurement. Le Conseil s'est déjà prononcé sur ces points dans son avis n° 1.701 du 14 juillet 2009.

Dans sa saisine, la Ministre demande en outre l'avis du Conseil quant à certaines questions, compte tenu de la situation économique et invite le Conseil à se prononcer sur tout élément susceptible d'améliorer le mécanisme du congé-éducation payé et de le rendre plus en phase avec les besoins actuels du marché du travail et de l'économie et pose dans ce cadre des questions particulières.

Le Conseil a émis, le 16 mars 2010, le rapport suivant, corrélativement à l'avis n° 1.729

x x x

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Au sein du point 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, les interlocuteurs sociaux ont convenu de résoudre les problèmes structurels du congé-éducation payé au moyen d'une double approche. Dans une première phase, ils entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008 et dans la seconde, ils formuleront une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21^{ème} siècle.

Quant à la première phase, les interlocuteurs sociaux se sont prononcés principalement dans l'avis n° 1.608 du Conseil national du Travail du 24 avril 2007 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Quant à la deuxième phase, le Conseil s'est prononcé dans son avis n° 1.660 du 5 novembre 2008, dans lequel il souligne que le système du congé-éducation payé repose sur un certain nombre de principes directeurs qui devraient être préservés. Dans ce même avis, après examen des données statistiques récentes transmises et explicitées par l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le Conseil conclut que si le système du congé-éducation payé a connu dans le passé des problèmes aigus de financement, la situation s'est renversée suite aux efforts consentis par chacune des parties concernées (travailleurs, employeurs et pouvoirs publics) et un surplus budgétaire s'est dégagé.

Tout en voulant maintenir une prudence pour éviter d'en revenir à la situation antérieure, le Conseil estime opportun dans cet avis n° 1.660 de dégager des solutions immédiates afin d'adapter le système aux évolutions récentes et dans un stade ultérieur, d'examiner des solutions à plus long terme. Concrètement, dans cet avis, le Conseil se prononce dans un premier temps sur un projet d'arrêté royal modifiant la réglementation relative au congé-éducation payé et plus particulièrement quant aux trois paramètres que sont le plafond salarial, le remboursement à l'employeur et l'apport des employeurs. L'arrêté royal a été adopté le 16 décembre 2008. Dans cet avis n° 1.660, le Conseil se penche ensuite sur un projet de loi et un projet d'arrêté royal modifiant la réglementation relative à l'instauration de la cotisation patronale complémentaire pour les employeurs des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.

Ensuite, par lettre du 17 juin 2009, Madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant entre autres un projet d'arrêté royal prévoyant une prolongation des mesures décidées antérieurement quant aux trois paramètres, à savoir :

- le maintien du montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs à 2.500 euros ;
- le maintien des dispositions permettant le calcul du montant de remboursement aux employeurs, plafonné à 20,81 euros (montant de 20 euros indexé) ;
- le maintien de la cotisation patronale à 0,06% de la masse salariale.

Quant à cette partie de la saisine, le Conseil s'est prononcé dans son avis n° 1.701 du 14 juillet 2009 dans lequel il plaide pour maintenir une prudence afin d'éviter d'en revenir à la situation antérieure de sous financement. Il suggère donc concrètement que le montant du plafond salarial soit adapté à l'indice des prix mais uniquement pour l'année scolaire 2009-2010 (2.601 euros). Il souscrit également à l'adaptation du montant forfaitaire de remboursement aux employeurs à l'indice des prix pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 (à 20,81 euros). Quant à l'apport des employeurs, le Conseil estime, compte tenu du surplus budgétaire mais de la prudence qui s'impose en raison des impacts possibles de la crise économique, qu'il convient de porter la cotisation patronale de 0,04% à 0,05%.

L'arrêté royal mettant en œuvre les propositions du Conseil quant à ces mesures a été adopté le 21 décembre 2009 (arrêté royal du 21 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. M.B. 30.12.2009).

Dans sa saisine, la Ministre demande en outre au Conseil, compte tenu de la situation économique, de se prononcer sur :

- l'augmentation du quota d'heures (de 120 à 180 heures) pour les métiers en pénurie ;
- l'augmentation du quota d'heures (de 120 à 180 heures) pour les travailleurs occupés dans une entreprise en difficulté économique ou en restructuration.

Enfin, la Ministre invite le Conseil à se prononcer sur tout élément susceptible d'améliorer le mécanisme du congé-éducation payé et de le rendre plus en phase avec les besoins actuels du marché du travail et de l'économie et notamment sur :

- un forfait unique d'heures de formation selon qu'il y ait coïncidence ou non entre les heures de travail et de formation, dans le souci de simplification administrative, d'égalité de traitement entre les travailleurs et d'incitation plus grande ;
- un accès facilité au congé-éducation payé pour les travailleurs à temps partiel en supprimant la distinction entre travailleurs à horaire fixe ou à horaire variable.

Dans son avis n° 1.701 précité, le Conseil a constaté que ces deuxième et troisième volets de la saisine demandent un examen approfondi. Il a donc décidé d'entamer dans les meilleurs délais ses travaux quant à une évaluation plus globale des trois paramètres faisant l'objet de la première partie de la saisine et quant aux questions de fond concernant le système du congé-éducation payé, sur la base des données chiffrées définitives transmises par l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

C'est dans ce contexte que le Conseil émet le présent rapport, parallèlement à l'avis n° 1.729 du 16 mars 2010.

Dans ce cadre, Conseil a pu bénéficier des précieuses ressources de la Direction générale Emploi et Marché du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qui lui a fourni l'essentiel des données statistiques reprises au sein du présent rapport. Toutefois, avant d'exposer ce matériel statistique, le Conseil a estimé pertinent de brièvement rappeler le cadre légal dans lequel s'inscrit le congé-éducation payé ainsi que les travaux qu'il a déjà mené en la matière, et en particulier quant à l'amélioration et à la simplification de ce système.

II. LE CADRE LEGAL ACTUEL

A. Les bénéficiaires

Le congé-éducation payé est un droit reconnu au travailleur du secteur privé, engagé à temps plein ou à temps partiel pour autant que ce dernier :

- soit au moins occupé à 4/5 temps ;

- soit occupé à temps partiel (au moins à 1/3 temps) sur la base d'un horaire variable. Ce travailleur peut bénéficier du congé-éducation payé pour suivre, pendant ou en dehors de l'horaire normal de travail, des formations professionnelles et/ou générales ;

- soit occupé à temps partiel dans un horaire fixe au moins à mi-temps et moins d'un 4/5 temps. Ce travailleur peut uniquement suivre des formations professionnelles pendant l'horaire normal de travail.

B. Formations ouvrant le droit au congé-éducation payé

Les formations ouvrant le droit au congé-éducation payé ne doivent pas nécessairement avoir un lien avec l'activité professionnelle actuelle du travailleur. Ces formations sont soit professionnelles soit générales.

1. Les formations professionnelles regroupent divers types d'enseignements et de formations :

- l'enseignement de promotion sociale est organisé, subventionné ou reconnu par les Communautés. Il est organisé au niveau secondaire inférieur et supérieur de l'enseignement technique et professionnel ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur non universitaire (technique, économique, agricole, paramédical, social, artistique ou pédagogique). Il couvre une grande variété de matières, toutefois, certains cours sont exclus ;

- l'enseignement des arts plastiques à horaire réduit, organisé, subventionné ou reconnu par les Communautés, relevant du cycle secondaire supérieur ou du cycle supérieur de l'enseignement des arts plastiques et appartenant uniquement aux groupes de formation du dessin d'architecture et de construction, de l'esthétique industrielle et du graphisme appliqué ;
 - l'enseignement supérieur de type court et de niveau universitaire de type long, de plein exercice organisé le soir ou le week-end ;
 - l'enseignement universitaire, à savoir les cours de premier et de deuxième cycles, organisés le soir ou le week-end en vue de l'obtention des grades de bachelier ou de master ;
 - la formation permanente des Classes moyennes, à savoir la formation de chef d'entreprise, le recyclage, le perfectionnement, la reconversion. Ces formations ont pour objectif soit l'acquisition des connaissances pratiques et théoriques propres à chaque profession, soit l'acquisition de compétences plus générales. Certaines professions ont été exclues ;
 - les formations du secteur de l'agriculture ;
 - la préparation et la présentation d'examens au Jury central ainsi que la présentation à un examen de validation des compétences organisé par une autorité fédérée ;
 - les formations sectorielles reconnues par une décision de la commission paritaire compétente. Leur organisation pratique peut être déléguée par exemple à un centre de formation ou à une entreprise ;
 - les formations reconnues par la Commission d'agrément. La Commission d'agrément est composée paritairement et a pour mission d'agréeer, de suspendre et de retirer l'agrément de formations. Cette catégorie regroupe les formations dont l'intérêt a été reconnu par la Commission.
2. Les formations générales regroupent les formations syndicales et les formations d'autres organisations (organisations de jeunes et d'adultes et établissements de formation pour travailleurs créées au sein des organisations représentatives des travailleurs ou reconnues par celles-ci) ainsi que les formations générales reconnues par la Commission d'agrément.

C. Durée, étalement et planification collective du congé-éducation payé

1. Quota d'heures de formation

En principe, le travailleur peut s'absenter du travail avec maintien de sa rémunération normale pendant un nombre d'heures correspondant à celui que comportent les cours suivis. Toutefois, ce nombre d'heures est plafonné annuellement. Ainsi, pour les formations suivies à partir du 1er septembre 2006 :

<u>Type de formation :</u>	<u>Nombre maximal d'heures</u>
Formation professionnelle	100
Formation générale	80
Formation professionnelle et formation générale au cours de la même année scolaire	100
Cours de langue	80
Cours de langue et une autre formation professionnelle au cours de la même année scolaire	100
Formation universitaire	120
<u>Si les heures de cours coïncident avec le temps de travail du travailleur concerné :</u>	
Formation professionnelle	120
Formation générale	80
Formation professionnelle et formation générale au cours de la même année scolaire	120
<u>Examen du Jury d'Etat</u>	Trois fois la durée hebdomadaire du temps de travail
<u>Examen de validation des compétences</u>	8 heures le jour de l'examen ou réparties sur les jours d'examen

Les travailleurs à temps partiel peuvent bénéficier du congé-éducation payé proportionnellement à la durée hebdomadaire du temps de travail fixé par convention collective de travail, par la loi ou par le règlement de travail.

Si un travailleur change de régime de travail au cours d'une même année scolaire, le quota d'heures sera calculé en fonction de leur occupation à temps plein et à temps partiel durant chaque période concernée.

Les travailleurs doivent suivre leur formation avec assiduité.

2. Etallement du congé

Le congé-éducation payé afférent aux formations organisées en année scolaire est pris entre le début de cette année scolaire et le dernier examen. Cette période est éventuellement prolongée en cas de seconde session. Si la formation n'est pas organisée en année scolaire, le congé-éducation payé est pris entre le début et la fin de celle-ci.

3. Planification collective

Les jours de congé-éducation payés sont planifiés dans l'entreprise par le Conseil d'entreprise ou, à défaut de celui-ci, d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale, ou à défaut de celle-ci, d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs.

La planification collective prime sur les planifications individuelles. La planification doit tenir compte tant de l'organisation du travail que des intérêts et situations propres à chaque travailleur et doit veiller autant que possible à ce que les heures de formation ne coïncident pas avec l'horaire normal de travail.

D. Rémunération du congé-éducation payé

Le travailleur en congé-éducation payé a droit au paiement de sa rémunération normale, le cas échéant plafonnée.

En application de l'avis n° 1.701 précité du Conseil, le plafond salarial de 2.500 a été adapté à l'évolution de l'indice des prix, soit 2.601 euros. D'autre part, compte tenu de la prudence requise en raison de l'actuelle situation économique et afin d'éviter d'en revenir à la situation antérieure de sous-financement, comme demandé par le Conseil, ce montant n'est applicable que pour l'année scolaire 2009-2010, à savoir du 1er septembre 2009 jusqu'au 31 août 2010 (arrêté royal du 21 décembre 2009 précité).

Les employeurs peuvent obtenir annuellement, auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, un remboursement forfaitaire des heures de congé-éducation payé. L'arrêté royal du 21 décembre 2009 susvisé, fixe ce montant forfaitaire, par heures, à 20,81 euros, soit le montant forfaitaire préexistant de 20 euros, adapté à l'évolution de l'indice des prix. Conformément à l'avis n° 1.701 précité du Conseil, cette adaptation n'est applicable que pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010.

E. Financement

1. L'article 121 de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales précitée prévoit que les coûts liés au remboursement aux employeurs sont supportés pour partie par les employeurs et pour partie par l'Etat belge.

Pour la partie à charge des employeurs, une cotisation leur est imposée. Cette cotisation est payable à l'ONSS suivant les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les cotisations de sécurité sociale. Dans son avis n° 1.701 susvisé, le Conseil estime que compte tenu du surplus budgétaire dégagé mais de la prudence nécessaire en raison des impacts possibles de l'actuelle crise économique, il convient de porter la cotisation patronale de 0,04% à 0,05% à partir du quatrième trimestre 2009 jusqu'au troisième trimestre 2010 inclus. L'arrêté royal du 21 décembre 2009 susvisé donne suite à cet avis.

La part de l'Etat est fixée pour chaque année calendrier au même montant que celui estimé des cotisations des employeurs. Toutefois, la part de l'Etat est diminuée de 30 millions d'euros pour l'année calendrier 2011 (article 101 de la loi-programme du 23 décembre 2009).

2. Cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation

L'article 30, §1er de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations prévoit que "lorsque les efforts globaux en matière de formation de tous les employeurs relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires n'atteignent pas ensemble au moins 1,9 % de la masse salariale totale de ces entreprises, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et selon les conditions et modalités déterminées par Lui, augmenter de 0,05% la cotisation patronale pour le financement du congé-éducation payé pour les entreprises appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation."

Un arrêté royal du 11 octobre 2007 instaure cette cotisation patronale complémentaire, laquelle est affectée exclusivement au financement du congé-éducation payé¹.

III. ETAT DES TRAVAUX DU CONSEIL CONCERNANT LE FINANCEMENT AINSI QUE L'AMELIORATION ET LA SIMPLIFICATION DU CONGE-EDUCATION PAYE (au cours des dix dernières années)

La question du financement du congé-éducation payé est largement interdépendante de celle de l'amélioration et de la simplification de ce système. En effet, entre autres une adaptation de son champ d'application quant aux travailleurs pouvant en bénéficier ou une modification de la liste des formations agréées, tout comme un changement dans les formalités administratives, ont un impact direct sur les coûts. De même, le budget disponible conditionne l'exercice du congé-éducation payé.

Au cours des dix dernières années, les interlocuteurs sociaux se sont donc à de nombreuses reprises prononcés soit spécifiquement sur le financement du congé-éducation payé, soit en lien avec des points relatifs au système du congé-éducation payé comme tel.

A. Quant au financement

1. Au sein de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002, les interlocuteurs sociaux ont pris acte d'une proposition du gouvernement qui consiste à élargir le champ d'application aux travailleurs à mi-temps et à assouplir considérablement les obligations administratives. Dans ce contexte, les partenaires sociaux demandent une augmentation du subside de l'Etat et l'accélération du remboursement aux entreprises. D'ici au 31 janvier 2001, les partenaires sociaux s'engagent à émettre un avis relatif aux adaptations à apporter au système existant, se laissant guider pour ce faire par le fait que, pour les travailleurs à mi-temps, seule la formation professionnelle peut être organisée pendant les heures de travail, et que pour certaines formes de travail spéciales (par exemple le télétravail), des modalités spécifiques peuvent être convenues. Dans ce même accord interprofessionnel, les interlocuteurs sociaux s'engagent également à formuler une proposition relative à la simplification des obligations administratives promise par le gouvernement et à l'optimisation de la liste des cours de formation agréés.

¹ Arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

2. En vue de donner exécution à cet accord interprofessionnel, le Conseil s'est prononcé dans ses avis n° 1.367 du 17 juillet 2001 et n° 1.412 du 10 juillet 2002². Le premier de ceux-ci porte sur différentes questions, dont l'augmentation du subside de l'Etat. Le second avis développe la position du Conseil en ce qui concerne l'optimalisation de la liste des formations agréées.

Quant à l'augmentation du subside de l'Etat, le Conseil souligne d'abord au sein de cet avis n° 1.367 que le congé-éducation payé est considéré tant par le gouvernement que par les partenaires sociaux comme un maillon essentiel des relations sociales en Belgique. Dans ces circonstances, il estime que les moyens budgétaires nécessaires doivent être mis à disposition pour continuer à assurer un fonctionnement efficace de ce système. Il prend donc avec satisfaction connaissance de l'augmentation de la dotation planifiée.

3. Dans son avis n° 1.580 du 21 novembre 2006, le Conseil se prononce sur des propositions législatives modifiant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ainsi que sur un projet d'arrêté royal relatif au nombre maximum d'heures de congé-éducation payé en vue d'introduire une disposition transitoire au sein de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 qui a diminué le nombre maximal d'heures de congé-éducation payé qu'un travailleur peut prendre par année scolaire³.
 - a. Pour ce qui a trait aux propositions de modifications législatives, le Conseil constate qu'elles visent à donner exécution aux décisions du Conseil des ministres du 20 juillet 2006, qui ont pour objectif d'aboutir à une solution structurelle pour les difficultés financières du système du congé-éducation payé. Dans ce cadre, le texte soumis pour avis recourt aux principes suivant lesquels :
 - les paiements s'effectueront en fonction des moyens disponibles, sur la base d'enveloppes partielles fixées préalablement pour chaque type de formation ;
 - le budget sera alimenté par les cotisations patronales et par l'intervention de l'Etat, selon la clé de répartition 50/50 ;

² Les questions autres que celle de l'augmentation du subside de l'Etat seront examinées ultérieurement au sein du présent Rapport.

³ Arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé en application de l'article 111, § 7 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.
L'arrêté modificatif a été promulgué le 4 décembre 2006.

- le remboursement aux employeurs peut être limité à un montant forfaitaire qui peut varier selon le type de formation. Sur la base d'une proposition formulée par les partenaires sociaux dans un accord interprofessionnel, le Roi détermine ce qu'il faut entendre par type de formation et quel pourcentage des moyens disponibles pour l'année budgétaire en question est attribué à chaque type de formation. A défaut d'une telle proposition, le Roi peut déterminer lui-même ces éléments ;
- les partenaires sociaux peuvent faire des propositions dans le cadre d'un accord interprofessionnel au sujet des types de formations qui sont autorisés pour le congé-éducation (élargir ou réduire la liste) et du nombre maximum d'heures pouvant être remboursé pour chaque type de formation.

Dans son avis, le Conseil indique ne pas vouloir traiter dans l'immédiat ces propositions parce que la problématique du congé-éducation payé fait l'objet de discussions dans le cadre des négociations en cours en vue d'un prochain accord interprofessionnel⁴.

- b. Quant au projet d'arrêté royal, le Conseil a constaté que la réduction des heures de congé-éducation payé, instauré par l'arrêté royal du 1er septembre 2006 précité, sur lequel il n'avait pas été consulté, fait partie des mesures récemment adoptées par le gouvernement afin de résorber le déficit financier du système du congé-éducation payé.

Les membres représentant les organisations de travailleurs et d'employeurs n'ont pas pu parvenir à un point de vue unanime sur ce volet de la saisine.

- 4. L'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 comporte un volet "formation et congé-éducation payé".
 - a. En matière de formation, les partenaires sociaux se sont engagés dans cet accord interprofessionnel à élaborer au niveau de chaque secteur, dans le cadre de la concertation sectorielle biennale, des pistes concrètes soit pour intensifier de 0,1% l'effort financier en matière de formation, soit pour accroître de 5 % le taux de participation aux formations et ce, tant que l'objectif général d'un effort de 1,9% en matière de formation n'aura pas été atteint.

⁴ Le projet de texte législatif soumis pour avis au Conseil a été introduit au sein de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), articles 196 à 202.

Par ailleurs, conformément à l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, si cet objectif global n'est pas atteint, la cotisation patronale pour le congé-éducation payé peut être augmentée de 0,05% pour les entreprises appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants.

Dans son avis n° 1.606 du 24 avril 2007, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal visant à instaurer cette cotisation complémentaire. Sous réserve de certaines remarques, le Conseil est d'avis que ce projet d'arrêté royal répond aux principes convenus dans l'accord interprofessionnel⁵.

Le Conseil a ensuite été saisi d'une demande d'avis relative à un projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 précité et à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007. Le projet de loi a pour but d'introduire une mesure transitoire pour l'année 2008 tandis que le projet d'arrêté royal détermine les modalités d'exécution de cette mesure transitoire et vise à compléter la procédure d'établissement de la liste des secteurs réalisant des efforts insuffisants en matière de formation. Dans son avis n° 1.660 du 5 novembre 2008, le Conseil, après avoir avancé des propositions quant à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires susvisées au regard de l'appréciation des efforts en matière de formation consentis en 2007 et 2008 (compte tenu du fait que les bilans sociaux renouvelés n'ont leur plein effet qu'à partir de 2009 et que les conventions collectives de travail sectorielles pour 2007-2008 ont été conclues avant la signature et la publication de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précité), formule un certain nombre de remarques sur les textes qui lui ont été soumis.

- b. En ce qui concerne le congé-éducation payé, dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, les partenaires sociaux conviennent de résoudre les problèmes structurels du congé-éducation payé au moyen d'une double approche. Dans la première phase, ils entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans la seconde, ils formuleront des propositions en vue d'une réforme plus en profondeur.

L'accord interprofessionnel poursuit en indiquant que les mesures prises dans la première phase s'inspirent de pistes proposées aux articles 196 à 202 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I)⁶ et reposent sur le principe suivant lequel les employeurs, les travailleurs et les pouvoirs publics doivent fournir un effort équivalent. Concrètement, les partenaires sociaux conviennent d'une série de mesures à appliquer à partir de l'année scolaire 2007-2008.

⁵ Cette cotisation a été instaurée par un arrêté royal du 11 octobre 2007 précité.

⁶ Le Conseil s'était prononcé dans son avis précité n° 1.580 du 21 novembre 2006 quant au projet de texte législatif ayant donné lieu à ces dispositions légales.

L'avis n° 1.608 du 24 avril 2007 se place dans le cadre d'une saisine relative à un projet d'arrêté royal visant à apporter un certain nombre d'adaptations relatives au financement du système du congé-éducation payé et au remboursement dans le cadre de ce système à partir de l'année scolaire 2007-2008 en application de l'accord interprofessionnel. Le Conseil y constate que le projet d'arrêté royal prévoit, quant aux dépenses, de geler le plafond salarial nominalelement au niveau applicable à cette époque, pour la durée de l'accord interprofessionnel et de répartir le budget disponible total en quatre budgets partiels (promotion sociale, formations sectorielles, formations générales et autres formations) en se basant sur la moyenne progressive des quatre dernières années scolaires connues.

Quant à l'apport des employeurs, le projet d'arrêté royal prévoit le principe que les cotisations patronales soient portées de 0,04 % à 0,08%. Sous réserve de certaines remarques, le Conseil se prononce favorablement quant à ce projet d'arrêté royal⁷.

Dans cet avis, le Conseil dresse également un inventaire des mesures avancées par l'accord interprofessionnel qui sont en cours d'exécution ou qui doivent encore l'être⁸.

Ensuite, dans son avis 1.660 déjà cité, le Conseil se prononce quant à la seconde phase convenue dans l'accord interprofessionnel. Il y souligne quant à cette seconde phase, que le système du congé-éducation payé repose sur un certain nombre de principes directeurs qui devraient être préservés.

⁷ Cet arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, a été adopté le 3 août 2007.

⁸ Les mesures en cours d'exécution étaient la fixation de la cotisation complémentaire en cas de non respect par les secteurs de leur engagement en matière de formation, la demande d'un apport équivalent des pouvoirs publics à celui des employeurs et une simplification administrative, l'augmentation des plafonds pour les heures de cours en coïncidence avec le temps de travail de 105 heures à 120 heures et, afin de réduire le retard de remboursement aux employeurs, un prêt sans intérêt du Fonds de fermeture au Fonds du congé-éducation payé. Par ailleurs, les mesures encore non exécutées au moment où l'avis n°1.608 a été émis concernaient le montant du remboursement fixé à un montant forfaitaire et la prise en compte des cotisations brutes versées par les employeurs au Fonds du congé-éducation payé et aux fonds sectoriels de formation pour vérifier si l'objectif global de 1,9% est atteint. L'ensemble de ces mesures ont depuis lors été adoptées.

Dans ce même avis, il conclut, après examen des statistiques transmises et explicitées par l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, que si le système du congé-éducation payé a connu dans le passé des problèmes aigus de financement, la situation s'est renversée suite aux efforts consentis par chacune des parties concernées (travailleurs, employeurs et pouvoirs publics) et qu'un surplus budgétaire s'est dégagé. Tout en voulant maintenir une prudence pour éviter d'en revenir à la situation antérieure, le Conseil estime donc dans cet avis n° 1.660 opportun de dégager des solutions immédiates afin d'adapter le système aux évolutions récentes et dans un stade ultérieur, d'examiner des solutions à plus long terme.

Dans cet avis n° 1.660, le Conseil se prononce donc plus particulièrement sur un projet d'arrêté royal (modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985) qui tend à mettre en œuvre des solutions applicables au plus tard jusqu'au troisième trimestre 2009. Celles-ci concernent le plafond salarial, qui est augmenté à 2.500 euros à partir du 1er septembre 2008 jusqu'au 31 août 2009, le remboursement à l'employeur limité à un montant forfaitaire par heure de congé-éducation payé fixé à 20 euros pour l'année scolaire 2007-2008 et l'apport des employeurs qui est porté de 0,04% à 0,08% à partir du quatrième trimestre 2007 jusqu'au deuxième trimestre 2008 inclus et à 0,06% à partir du troisième trimestre 2008 jusqu'au troisième trimestre 2009 inclus. Le Conseil souscrit à ces modifications mais demande le maintien de la division du budget disponible en quatre budgets partiels. Cet arrêté royal a été adopté le 16 décembre 2008.

Enfin dans son avis précité n° 1.701 du 14 juillet 2009, le Conseil se prononce également sur un projet d'arrêté royal ayant pour objectif la prolongation des mesures mises en œuvre par l'arrêté royal du 16 décembre 2008 précité. Celles-ci concernent trois paramètres, à savoir : le plafond salarial, le remboursement à l'employeur et l'apport des employeurs.

Le Conseil a examiné ces propositions à la lumière des estimations budgétaires pour les années 2010 et 2011. Bien qu'il apparaisse qu'un surplus budgétaire se dégagerait, le Conseil plaide dans son avis pour maintenir une prudence afin d'éviter d'en revenir à la situation antérieure de sous financement. Il suggère donc que le montant du plafond salarial, de 2.500 euros, soit adapté à l'évolution de l'indice des prix (2.601 euros) mais que cette adaptation ne soit applicable que pour l'année scolaire 2009-2010. Il souscrit également à la suggestion suivant laquelle le montant forfaitaire de remboursement aux employeurs, de 20 euros, soit adapté à l'indice des prix pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010, (ce montant étant ainsi porté à 20,81 euros). Quant à l'apport des employeurs, le Conseil estime, compte tenu du surplus budgétaire mais de la prudence nécessaire en raison des impacts possibles de la crise économique, qu'il convient de porter la cotisation patronale de 0,04% à 0,05% à partir du quatrième trimestre 2009 jusqu'au troisième trimestre 2010 inclus. L'arrêté royal a été adopté le 21 décembre 2009.

La demande d'avis précitée porte également d'une part sur le rôle que le congé-éducation payé pourrait jouer pour préparer la main-d'œuvre aux défis futurs et d'autre part sur l'amélioration et la simplification du mécanisme du congé-éducation payé en vue de le rendre plus en phase avec une gestion moderne de la formation continue.

Constant que ces derniers volets de la saisine demandent un examen approfondi, le Conseil a décidé d'entamer dans les meilleurs délais ses travaux quant à une évaluation plus globale des trois paramètres sur lesquels il se prononce et quant aux questions de fond concernant le congé-éducation payé, sur la base des données chiffrées définitives qui lui seront transmises par l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

B. Quant à l'amélioration et la simplification du congé-éducation payé

En vue de donner exécution à l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 précité, le Conseil s'est prononcé dans ses avis n° 1.367 du 17 juillet 2001 et n° 1.412 du 10 juillet 2002. Le premier de ceux-ci porte sur :

- les adaptations au système existant, en particulier l'extension du champ d'application de la législation aux travailleurs occupés au moins à mi-temps ;
- la simplification des obligations administratives et l'accélération du remboursement aux employeurs (questions quant auxquelles le Conseil s'est également prononcé dans un avis n° 1.411 du 10 juillet 2002 ci-dessous) ;
- l'optimalisation de la liste des formations agréées ;
- l'augmentation du subside de l'Etat.

Le second avis développe la position du Conseil en ce qui concerne l'optimalisation de la liste des formations agréées.

1. En ce qui concerne l'extension du champ d'application aux travailleurs à mi-temps, le Conseil, dans son avis n° 1.367, propose concrètement de maintenir l'extension existante aux travailleurs occupés à 4/5e temps ainsi qu'aux travailleurs à temps partiel avec un régime de travail variable, pour toutes les formations professionnelles et générales et de compléter cette extension par la catégorie des travailleurs occupés au moins à mi-temps et moins d'un 4/5e temps avec un horaire fixe, pour les seules formations professionnelles⁹.
2. Pour ce qui a trait à la simplification des obligations administratives, le Conseil rappelle, dans cet avis n° 1.367, comme remarque préalable, la nécessité de garantir les principes énoncés à plusieurs reprises dans ses avis relatifs à la simplification et à la modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs, à savoir la simplification, la neutralité et la faisabilité.

Le Conseil y indique avoir pris connaissance d'une note de l'Agence pour la simplification administrative (ASA) qui expose les problèmes engendrés par la procédure du congé-éducation payé. Le Conseil ayant été saisi d'une demande d'avis en vue de simplifier certains documents justificatifs de remboursement du congé-éducation, plus particulièrement la déclaration de créance et la fiche individuelle, il avance des propositions concrètes concernant le calcul simplifié du remboursement par le biais d'une déclaration électronique (dans une première phase, une déclaration papier devant toutefois être acceptée), la suppression de certains documents, une meilleure information préalable, la révision de certains délais, la simplification de certains documents ainsi que l'amélioration de leur lisibilité¹⁰.

En pratique, le Conseil, en ce qui concerne le calcul du remboursement, se montre favorable à l'instrument de transmission des données que constitue la déclaration multifonctionnelle. Il propose également que l'employeur ne soit plus obligé de calculer lui-même le montant dû par les pouvoirs publics mais que cette tâche soit confiée directement à l'administration, l'employeur ne devant alors communiquer encore que des données concernant la durée du congé et la rémunération afférente à la période concernée.

⁹ Cette mesure a été mise en œuvre par un arrêté royal du 10 novembre 2001 d'extension du champ d'application de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

¹⁰ Quant à la simplification des documents administratifs, le Conseil s'est également prononcé dans son avis n° 1.622 du 6 novembre 2007 sur un projet d'arrêté ministériel modifiant les documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé. Les modifications proposées entraînant une simplification administrative, le Conseil souscrit aux adaptations proposées.

En outre, en vue d'accélérer le remboursement des rémunérations et cotisations sociales, le Conseil émet des suggestions telles que la suppression du visa préalable de la Cour des comptes ou la résorption du manque de personnel de l'Administration, la facilitation des procédures de remboursement aux fonds sectoriels et la mise à disposition de moyens financiers nécessaires.

Dans son avis n° 1.411 du 10 juillet 2002, le Conseil se prononce sur un projet de loi et un projet d'arrêté royal voulant mettre à profit l'entrée en vigueur de la déclaration multifonctionnelle au 1er janvier 2003 pour entreprendre une simplification du dispositif législatif de façon à assurer un remboursement plus rapide des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé et à alléger la charge administrative demandée aux employeurs, par une diminution des redondances dans les données qui leur sont demandées. Le Conseil ayant examiné les textes qui lui ont été soumis à la lumière des principes de son précédent avis n° 1.367, il constate que ceux-ci y répondent pour l'essentiel et concordent aux propositions qu'il avance dans ce dernier avis. Il formule toutefois certaines considérations quant aux projets de textes législatif et réglementaire qui lui ont été soumis.

3. Par ailleurs, l'avis n° 1.367 pose certains jalons quant à l'optimalisation de la liste des formations agréées. Le Conseil y dégage quatre pistes à suivre, qui selon lui, sont aptes à réaliser cette optimalisation :
 - la promotion des formations pour des professions "sensibles", c'est-à-dire celles figurant dans la liste des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main d'œuvre, établie par l'ONEM en application de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, lequel stipule que le chômeur qui désire reprendre des études de plein exercice ne doit pas justifier d'une durée de chômage si ces études préparent à des professions dans lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre ;
 - la valorisation des formations sectorielles ;
 - l'actualisation des formations professionnelles exclues du congé-éducation payé. Le Conseil a décidé de revoir les formations existantes en vue d'actualiser l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé et ceci en fonction des évolutions intervenues dans la gamme des programmes de l'enseignement et d'éviter que des cours qui ont été exclus par l'arrêté royal susvisé soient réintroduits sous une autre dénomination ;

- l'établissement d'une procédure d'alarme concernant les formations professionnelles agréées par la commission d'agrément lorsque selon certains membres de la commission, elles ne satisfont plus aux motifs pour lesquels l'agrément a été accordé. Dans son avis n° 1.412, le Conseil considère que le règlement d'ordre intérieur de la commission devrait prévoir une telle procédure.

En ce qui concerne la valorisation des formations sectorielles, l'actualisation des formations professionnelles exclues et la promotion des formations pour des professions "sensibles", le Conseil dans son avis n° 1.412 pose deux critères parallèles et non cumulatifs permettant de déterminer les formations (professionnelles et en particulier celles de l'enseignement de promotion sociale et des Classes moyennes) pour lesquelles un agrément automatique serait octroyé, à savoir :

- soit le caractère intersectoriel des formations, c'est-à-dire celles orientées vers les activités de plusieurs branches d'activité, autrement dit les formations qui ne sont pas purement sectorielles et celles qui n'entrent pas dans la sphère des loisirs ;
- soit la préparation à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre.

Le Conseil estime que ce principe devait être repris dans la législation relative au congé-éducation payé. Cette demande n'a pas été suivie d'effet.

Les formations qui ne répondent pas à l'un ou l'autre de ces deux critères peuvent être organisées et agréées par les commissions paritaires qui les estiment utiles à leur secteur, ou à défaut, par la commission d'agrément.

Ensuite, pour concrétiser ces deux critères parallèles, le Conseil dresse une liste de cours présentant un caractère intersectoriel. Pour ce faire, il s'est basé sur les listes des cours de promotion sociale de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone et il a retenu une typologie sous la forme de grandes rubriques générales (intitulées de domaines d'études). Le Conseil demande par ailleurs que soient prises les mesures nécessaires afin de modifier la loi de redressement du 22 janvier 1985 précitée pour y inscrire une disposition prévoyant que cette liste devra être coulée sous la forme d'un arrêté royal. Cette demande n'a pas été suivie d'effet et l'arrêté royal du 27 août 1993 susvisé est toujours d'application.

Quant aux formations pour des métiers "sensibles", pour lesquelles le Conseil se réfère à la liste établie annuellement par l'ONEM, il demande également qu'au sein de la loi du 22 janvier 1985 susvisée, délégation soit donnée au Roi pour l'établissement annuel de cette liste. Aucune suite n'a été réservée à cette requête.

IV. FAITS ET CHIFFRES

La présente section, points A. à D., reprend les graphiques, les données statistiques et l'analyse qui en découle, fournis par la Direction générale Emploi et Marché du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

A. Congé-éducation – Évolution de l'utilisation et du financement

1. Évolution de l'utilisation

Le système du remboursement à l'employeur de la rémunération payée au travailleur a automatiquement pour conséquence qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment de la prise du congé et le moment de l'introduction de la demande de remboursement.

L'employeur peut introduire sa demande de remboursement au plus tôt à l'issue de la formation (le plus souvent à la fin de l'année scolaire). Jusqu'à l'année scolaire 2005-2006, il avait jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la fin de l'année scolaire pour introduire sa demande. Depuis lors, il doit l'introduire au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant la fin de l'année scolaire. Cela signifie que tous les dossiers de l'année scolaire 2007-2008 devaient être introduits pour le 30 juin 2009. Tous ces dossiers ont été encodés dans le fichier informatisé, mais tous n'ont pas encore été traités. Dans la pratique, on constate en effet qu'une grande partie des employeurs (environ la moitié) ont l'habitude de n'introduire leur demande qu'à la fin du délai dont ils disposent. La majorité des dossiers de cette année scolaire ne sont donc parvenus au service qu'en juin 2009, avec pour conséquence que tous n'avaient pas encore été traités à la date du 10 novembre 2009.

La situation au 1er novembre 2009 était la suivante :

	TRAV sol.	TRAV appr.	HEURES sol.	HEURES appr.	MONTANT sol.	MONTANT appr.
YEAR	WKN gevr.	WKN goed.	UREN gevr.	UREN goedg.	BEDRAG gevr.	BEDRAG goedg.
95/96	37.678	38.162	3.722.941,00	2.754.248,00	40.206.195,77	38.146.995,46
96/97	35.622	36.759	3.345.565,00	2.539.566,00	37.606.362,71	35.544.438,21
97/98	38.772	38.721	2.813.925,00	2.712.449,00	41.993.793,31	39.596.327,82
98/99	42.002	40.696	3.080.003,00	2.879.315,00	45.599.503,52	42.316.928,61
99/00	55.899	52.762	3.682.668,00	3.327.014,00	54.423.350,71	50.135.215,75
00/01	62.395	60.173	4.116.438,00	3.808.602,00	65.326.894,99	58.706.561,97
01/02	60.347	59.024	4.214.640,00	3.950.358,00	69.086.752,89	62.579.044,92
02/03	65.982	65.023	4.483.077,00	4.245.701,00	75.978.421,54	70.240.695,96
03/04	72.156	72.222	5.153.254,18	4.897.699,85	90.258.706,56	84.085.086,79
04/05	73.470	73.770	4.889.881,80	4.668.176,15	85.736.194,56	80.279.373,58
05/06	67.799	68.089	4.680.505,72	4.445.501,50	83.743.875,62	78.619.934,56
06/07	68.307	65.940	4.223.929,60	3.900.168,01	65.788.640,28	60.990.491,87
07/08	76.008	57.327	4.408.187,88	3.153.592,39	88.163.757,60	63.070.632,62
08/09	3.702	0	216.357,83	0,00	4.502.406,44	0,00

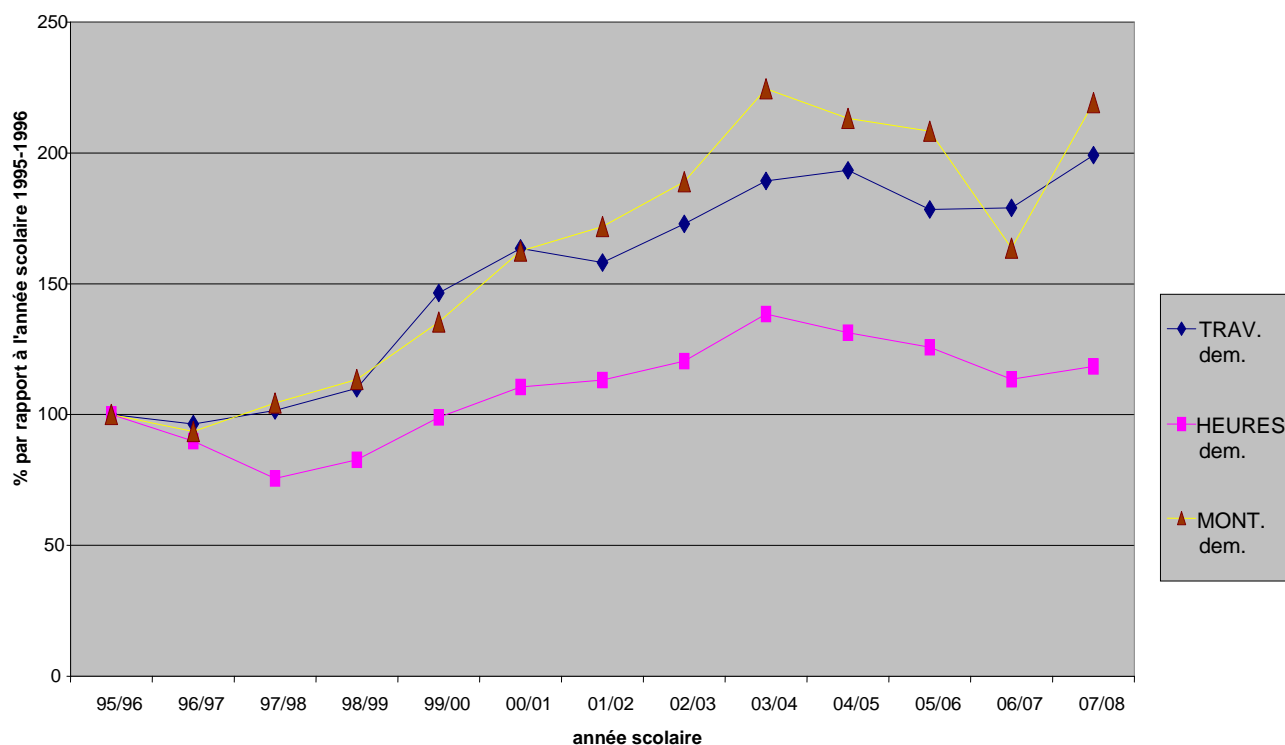
(gras = année scolaire complète)

Dans le graphique suivant, l'année scolaire 1995-1996 est prise comme base. Il s'agit de la première année scolaire après la limitation drastique apportée au système au cours de la période du plan global de 1993-1994 en vue de maîtriser les coûts.

Le graphique 1 présente l'évolution en pourcentage, par rapport à l'année scolaire 1995-1996 (= 100 %), des variables suivantes :

- le nombre de travailleurs pour lesquels un remboursement a été demandé ;
- le nombre d'heures introduites ;
- le montant total réclamé.

graphique 1 – évolution de l'utilisation du congé-éducation



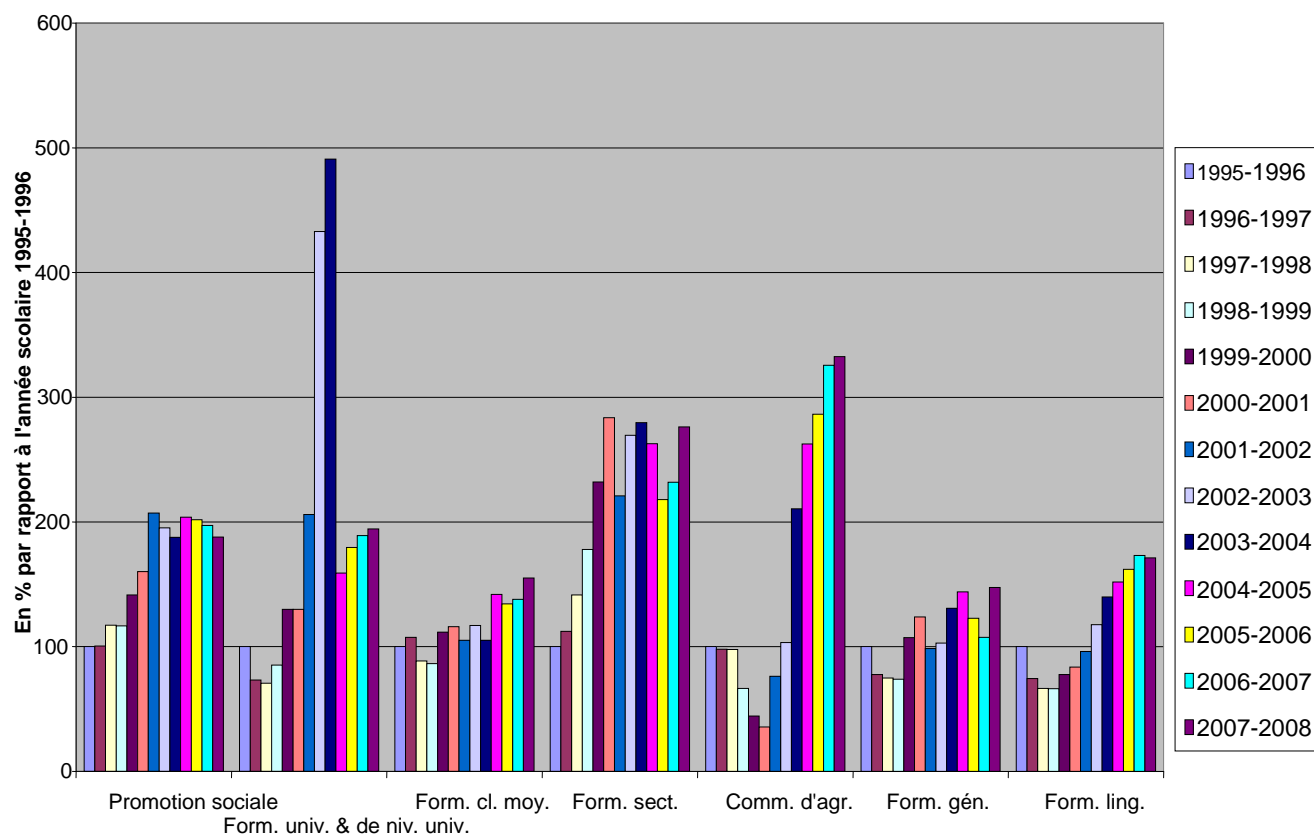
Quelques premiers constats :

- la hausse est générale, mais d'intensité très variable selon qu'il s'agit du nombre d'heures (faible hausse), du nombre de travailleurs concernés (hausse plus forte) ou du montant du remboursement demandé (la hausse la plus forte) ;
- le nombre de travailleurs concernés augmente plus rapidement que le nombre d'heures. En moyenne, il y a donc une baisse importante du nombre d'heures par travailleur (de 72 heures en moyenne au cours de l'année scolaire 1995-1996 à 55 heures en moyenne au cours de l'année scolaire 2007-2008, avec une forte baisse au cours des trois dernières années scolaires) ;
- la hausse des dépenses est plus importante que la hausse du nombre de travailleurs concernés et du nombre d'heures introduites (le remboursement moyen par heure est passé de 13,85 euros en 1995-1996 à 20 euros au cours de l'année scolaire 2007-2008), avec une seule année de baisse¹¹.

¹¹ Il s'agit de l'année scolaire 2006-2007, pour laquelle un remboursement forfaitaire de 15 euros/heure pour les travailleurs de moins de 45 ans et de 18 euros pour les travailleurs âgés était en vigueur. Toutes les années scolaires précédentes avaient été indemnisées au coût salarial réel. Au cours de l'année scolaire 2007-2008, le remboursement forfaitaire s'élevait à 20 euros/heure.

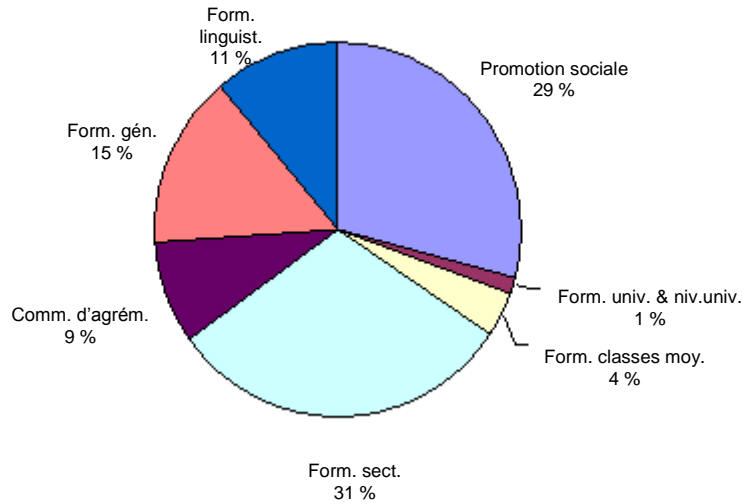
Cette tendance à la hausse est présente dans tous les types de formations, comme le montre le graphique suivant, dans lequel l'année scolaire 1995-1996 a été assimilée à 100 % (il s'agit du nombre de travailleurs).

graphique 2 – évolution selon le type de formation



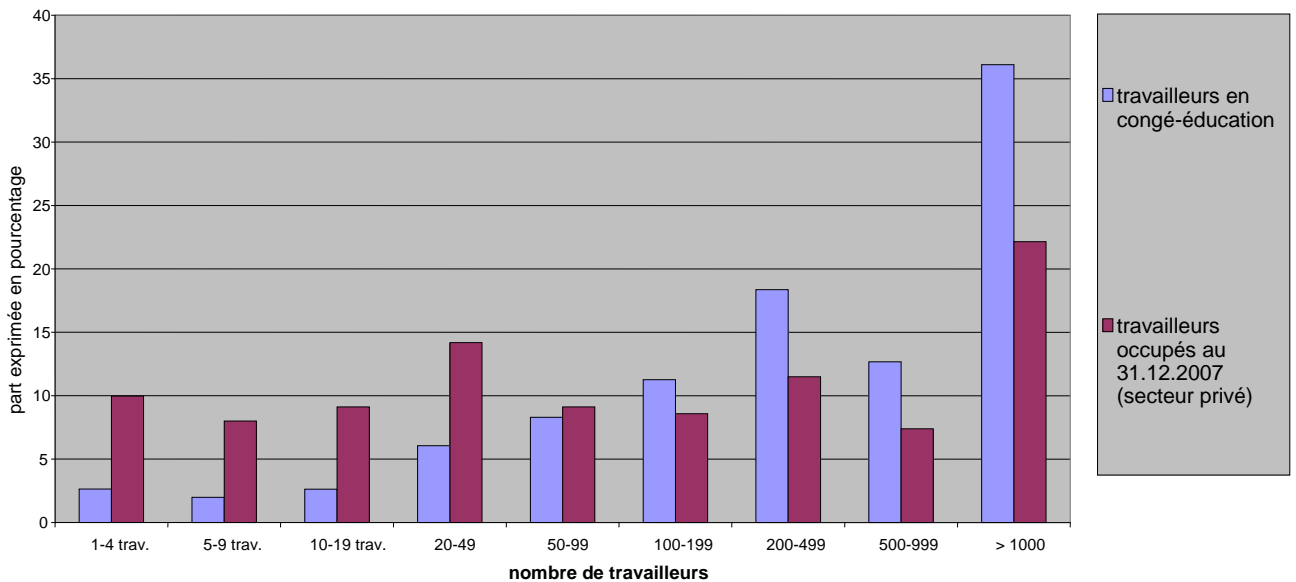
Dans ce cadre, il faut naturellement tenir compte du poids relatif de chaque type de formation. Au cours de la dernière année scolaire complètement traitée, à savoir 2006-2007, la répartition était la suivante :

graphique 3 – nombre de travailleurs par type de formation – année scolaire 2006-2007



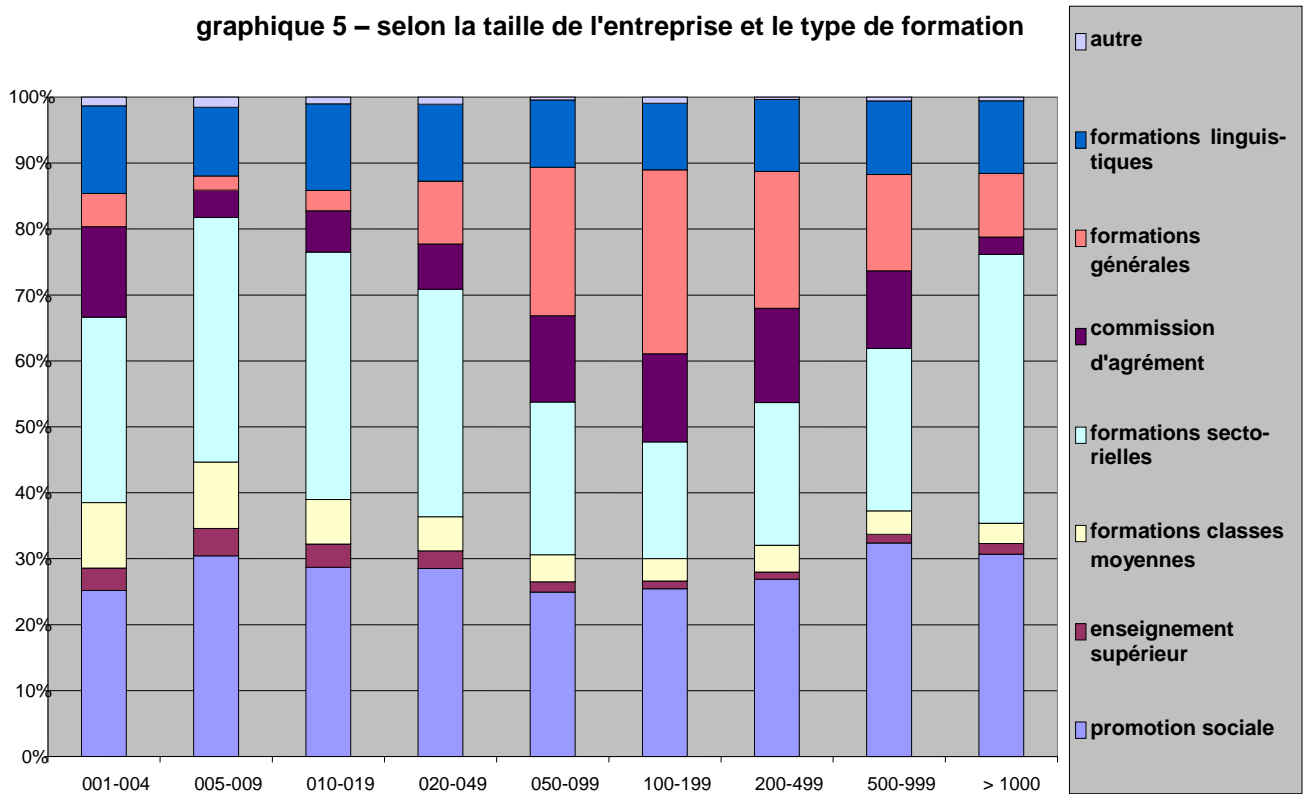
Si l'on regarde la taille des entreprises, on remarque surtout la part importante des grandes entreprises.

graphique 4 – part dans le congé-éducation selon la taille de l'entreprise



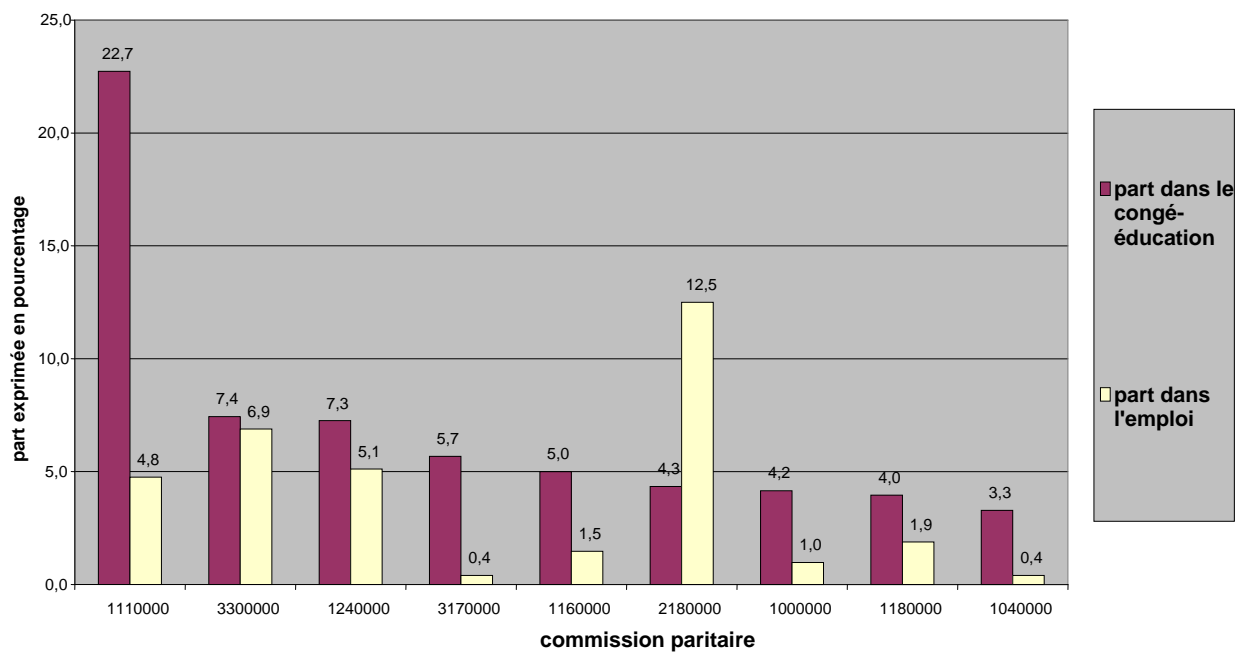
Si l'on regarde, selon la taille de l'entreprise, le type d'utilisation du congé-éducation (= par type de formation), on observe également des différences importantes.

graphique 5 – selon la taille de l'entreprise et le type de formation



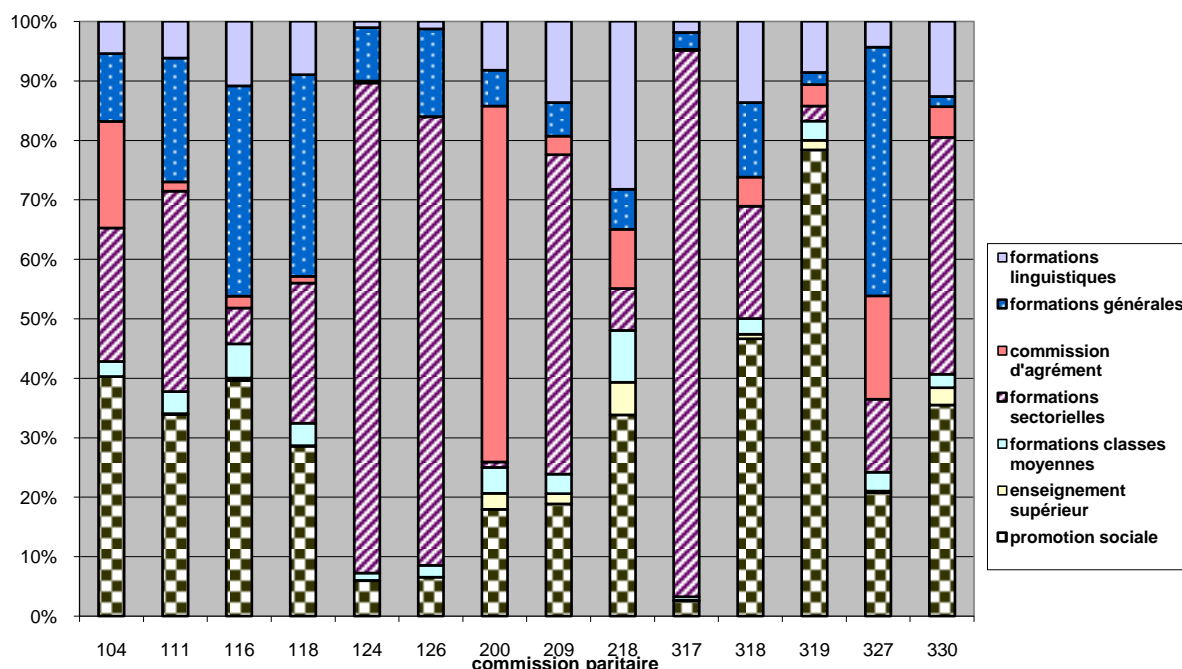
Lorsque l'on regarde la répartition sectorielle de l'utilisation, on remarque également la forte concentration dans quelques secteurs.

graphique 6 – secteurs grands utilisateurs du congé-éducation



Le graphique montre déjà que les "grands utilisateurs" en valeur absolue ne sont pas forcément de grands utilisateurs si l'on tient aussi compte de leur part dans l'emploi.

**graphique 7 – utilisation du congé-éducation pendant l'année scolaire 2006-2007 :
CP grandes utilisatrices selon le type de formation**



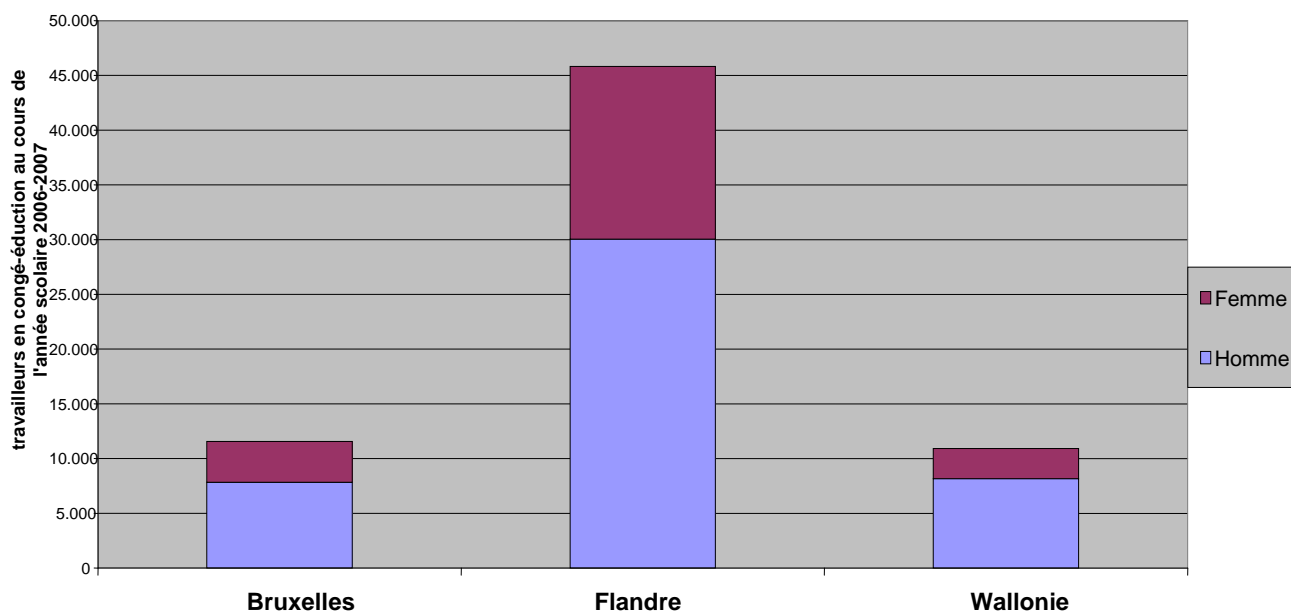
La répartition entre ouvriers et employés montre la supériorité proportionnelle des ouvriers. En combinaison avec le sexe, il apparaît que le congé-éducation des employés est un phénomène essentiellement féminin. Pour l'ensemble des deux catégories, environ 2/3 des utilisateurs du congé-éducation sont des hommes, alors que leur part dans l'emploi dans le secteur privé ne s'élève qu'à 58 %.

graphique 8 – selon le statut ouvrier/employé et le sexe



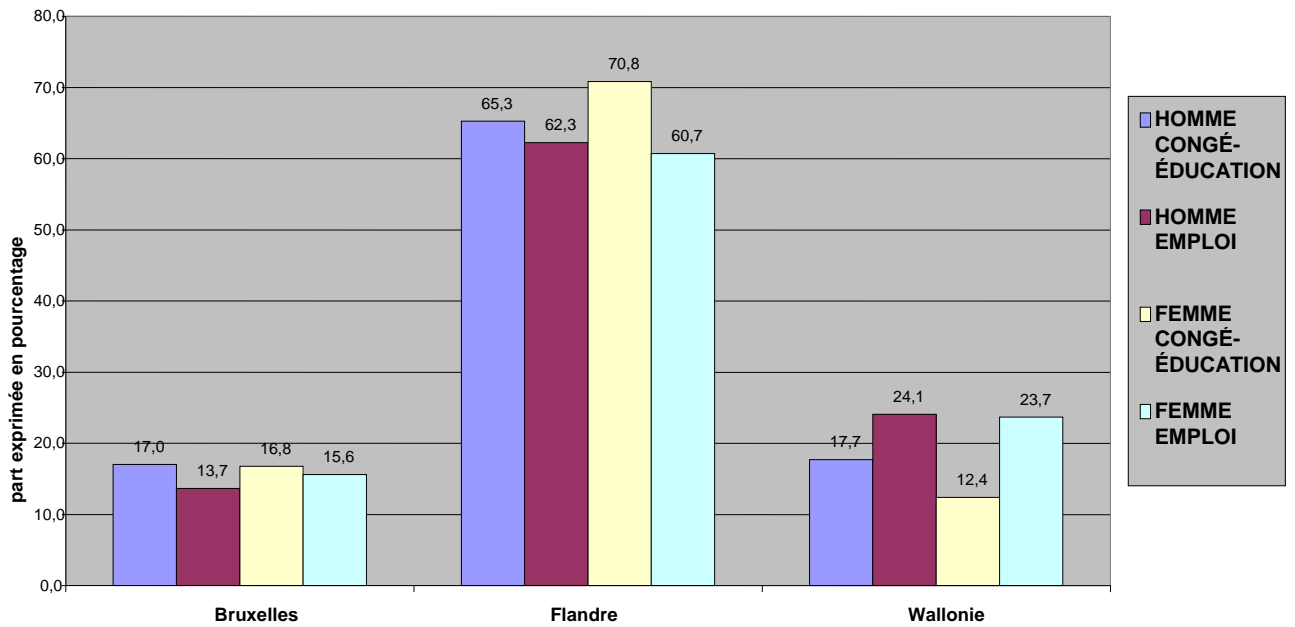
Il n'est pas inutile de rappeler que le congé-éducation est majoritairement utilisé en Flandre (sur la base du lieu d'occupation).

graphique 9 – selon la Région d'occupation et le sexe

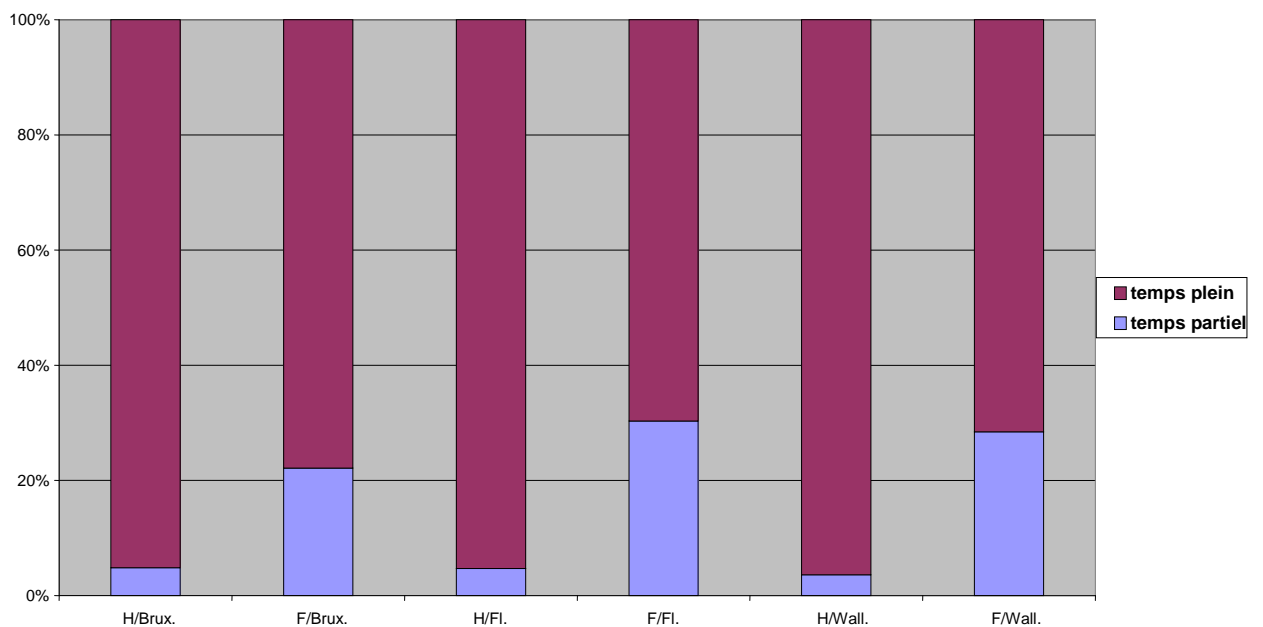


C'est surtout la Wallonie qui semble sous-représentée et cela vaut d'autant plus pour les travailleuses de Wallonie. Cela apparaît clairement lorsque l'utilisation du congé-éducation par Région et par sexe est comparée avec la part dans l'emploi dans le secteur privé.

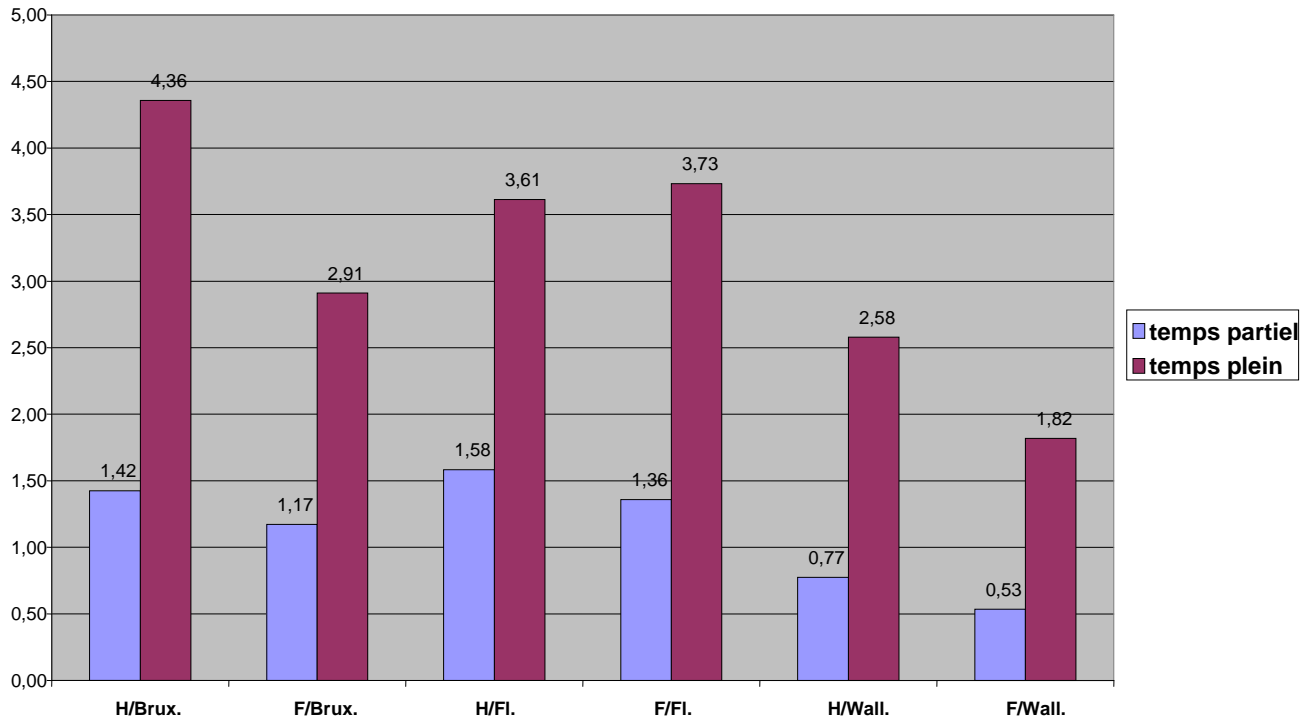
graphique 10 – utilisation du congé-éducation selon la Région et le sexe



graphique 11 – congé-éducation : rapport temps plein/temps partiel par Région et par sexe

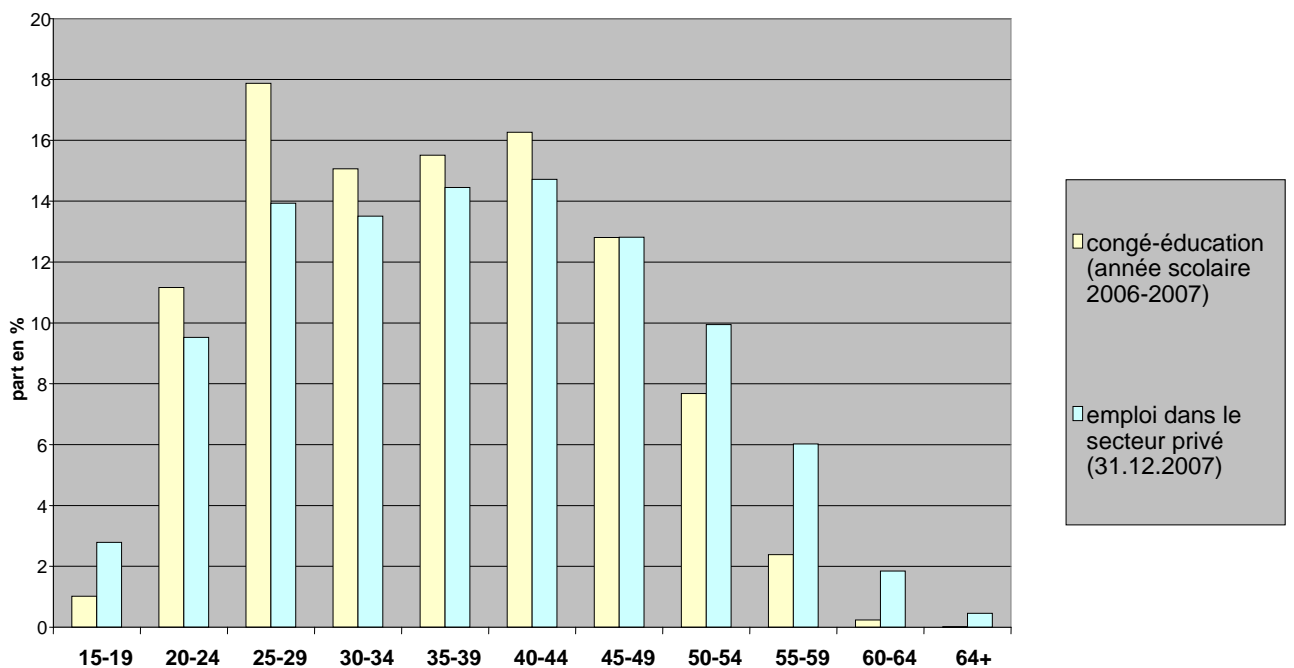


graphique 12 – taux de participation au congé-éducation par Région, sexe et régime de travail



La ventilation par classe d'âge montre une forte sous-représentation des travailleurs âgés, un phénomène qui se manifeste déjà clairement à partir de l'âge de 50 ans.

graphique 13 – part selon la classe d'âge



2. Évolution du financement

a. Recettes

Au cours de la période allant jusqu'en 2005, l'intervention de l'État était fixée à 25.384.000 euros. Au cours des deux années suivantes, elle a été considérablement augmentée en raison des difficultés financières rencontrées par le système à cette époque. La contribution patronale était fixée à 0,04 % pendant toute cette période.

Depuis peu, la contribution de l'État au système a été légalement liée aux recettes de la contribution patronale à l'ONSS : l'intervention de l'État est égale aux recettes de l'ONSS.

Le total de ces deux éléments a donné le budget disponible suivant :

Année civile	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Intervention État	25.384	25.384	25.384	84.360	84.360	58.789	45.388
Contribution patr.	26.568	27.681	27.599	30.238	31.987	70.453	45.388
Total	51.952	53.065	52.983	114.897	114.298	131.250	92.785

b. Dépenses

Le niveau des dépenses de ces dernières années est très variable, comme le montre le tableau suivant.

Année civile	2005	2006	2007	2008
Dépenses	60.000	112.253	122.633	82.693

c. Répartition du budget global en quatre budgets partiels

Le budget total est en principe ventilé en quatre budgets partiels, qui servent chacun à payer un type spécifique de formations (application de l'article 16 bis de l'AR).

Ces types de formations sont :

- a) les formations générales visées à l'article 109, § 2 de la loi ;
- b) les formations sectorielles visées à l'article 109, § 1er, 8° de la loi ;
- c) les formations de promotion sociale visées à l'article 109, § 1er, 1° de la loi ;
- d) les autres formations visées à l'article 109, § 1er de la loi.

La part du budget total qui est allouée à ces budgets partiels est déterminée par la part des heures de chacune de ces catégories au cours des quatre dernières années scolaires qui sont complètement connues au 31 octobre de l'année précédente. Pour 2010, il s'agit donc de la situation au 31 octobre 2009. Les dernières années scolaires complètes connues à ce moment-là sont les années scolaires 2007-2008, 2006-2007, 2005-2006 et 2004-2005.

BUDGET	04/05	%	05/06	%	06/07	%	07/08	%	Total	%
Prom. Soc.	2.210.919	45,20	2.213.340	47,28	1.947.895	46,11	1.878.737	42,62	8.250.891	45,30
Com. Par.	1.421.199	29,05	1.290.110	27,56	1.199.312	28,39	1.364.116	30,95	5.274.737	28,99
Form. gén.	619.525	12,66	517.881	11,06	451.612	10,69	508.843	11,54	2.097.861	11,49
Autres	640.114	13,09	659.776	14,09	625.423	14,81	655.987	14,88	2.581.300	14,22
TOT.	4.891.757	100,00	4.681.107	100,00	4.224.242	100,00	4.407.683	100,00	18.204.789	100,00

B. Sous-représentation des travailleuses dans le système du congé-éducation – Ampleur et explication

Le but de cette brève analyse est d'examiner si les femmes sont effectivement sous-représentées dans le système du congé-éducation et, si tel est le cas, de chercher des explications possibles en tenant surtout compte de l'influence éventuelle du secteur d'occupation et du recours à l'occupation à temps partiel.

1. Emploi selon le sexe

Les chiffres de l'emploi utilisés ci-après sont ceux du deuxième trimestre de 2007, tels que communiqués par l'ONSS. On est remonté jusqu'au deuxième trimestre de 2007 parce que la dernière année scolaire complète dont toutes les demandes en matière de congé-éducation ont été reçues et traitées est l'année scolaire 2006-2007¹².

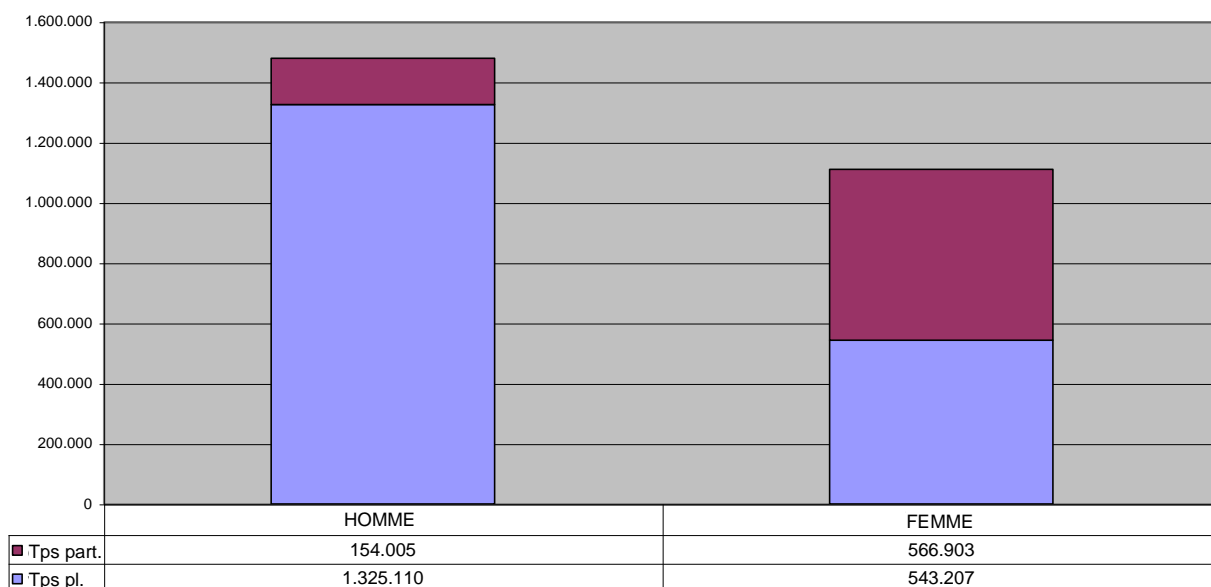
¹² Cela est dû au fait que l'employeur dispose d'un délai d'un an à l'issue de l'année scolaire pour introduire sa demande de remboursement en matière de congé-éducation. Pour l'année scolaire 2007-2008, l'employeur avait donc jusqu'en juin 2009 pour introduire sa demande.

Étant donné que le congé-éducation ne concerne que le secteur privé, l'on n'a volontairement pas pris en considération l'emploi déclaré à l'ONSSAPL.

Au cours du deuxième trimestre de 2007, l'emploi déclaré à l'ONSS était le suivant :

Graphique 1

Occupation sur la base des données ONSS – secteur privé – 4e trimestre de 2007



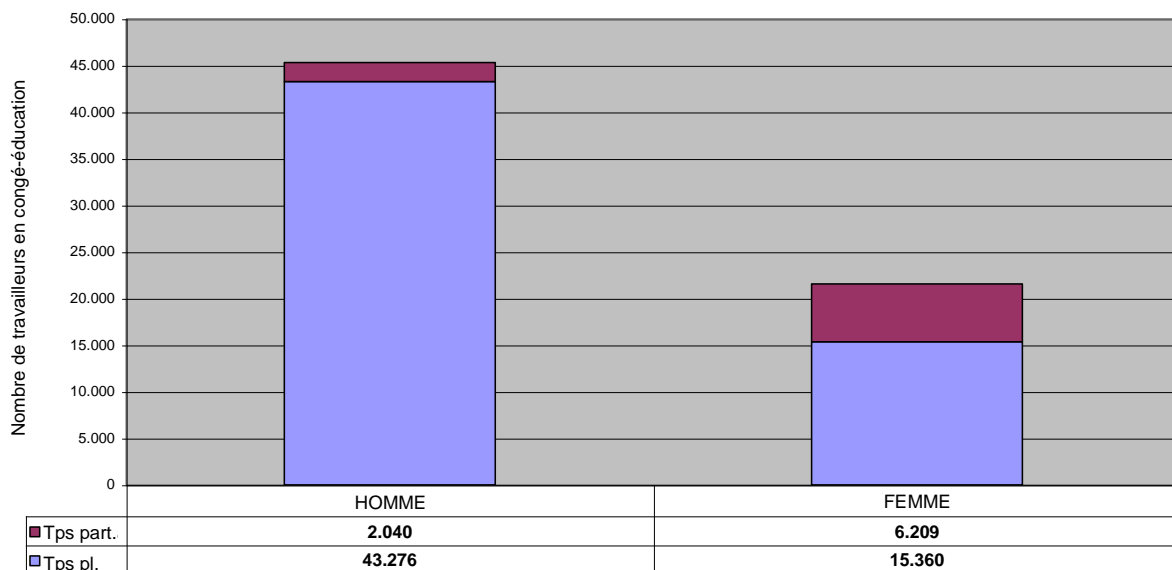
Les hommes représentent 57,1 % de l'emploi total dans le secteur privé. Dans ces 57,1 %, il y a 51,2 % de temps plein et seulement 5,9 % de temps partiel. Dans les 42,9 % d'emploi féminin, la part de temps partiel est légèrement supérieure à la part de temps plein (21,0 % à temps plein et 21,9 % à temps partiel).

2. Congé-éducation selon le sexe

La prépondérance des hommes est plus importante dans le système du congé-éducation que dans l'emploi.

Graphique 2

Utilisation du congé-éducation au cours de l'année scolaire 2006-2007

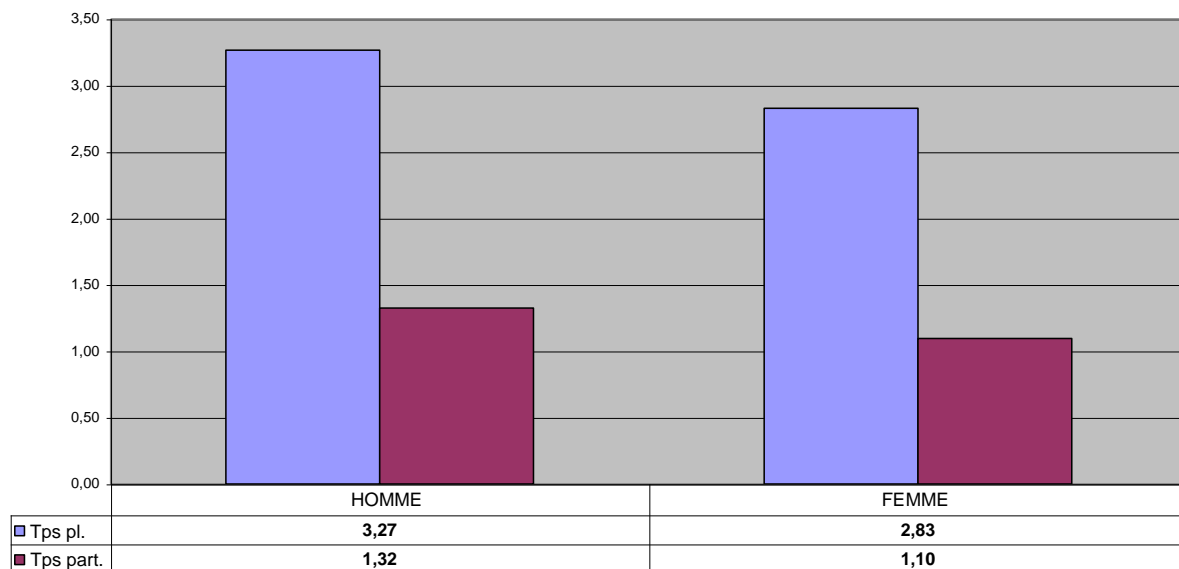


67,8 % des utilisateurs du système du congé-éducation sont des hommes : 64,7 % d'hommes à temps plein, 3,1 % d'hommes à temps partiel. Les utilisatrices représentent 32,2 % du total : 23 % de travailleuses à temps plein et 9,3 % de travailleuses à temps partiel.

Si l'on exprime les données relatives à l'emploi et celles relatives au congé-éducation en un taux de participation au congé-éducation, on obtient le résultat suivant :

Graphique 3

% de travailleurs en congé-éducation par rapport à l'emploi total dans le secteur privé



On remarque dans ce cadre que la différence de taux de participation en fonction du sexe est proportionnellement assez comparable entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel (le taux de participation des femmes est d'environ 15 % inférieur à celui des hommes). La principale différence se situe toutefois entre les travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel, quel que soit le sexe.

3. Impact de la prépondérance d'un seul sexe dans l'emploi ?

Une des questions qui se posent est celle de l'utilisation du congé-éducation dans les secteurs où il y a une surreprésentation évidente d'un sexe dans l'emploi. Pour cette approche sectorielle, on a uniquement retenu les secteurs qui occupent au moins 5.000 travailleurs.

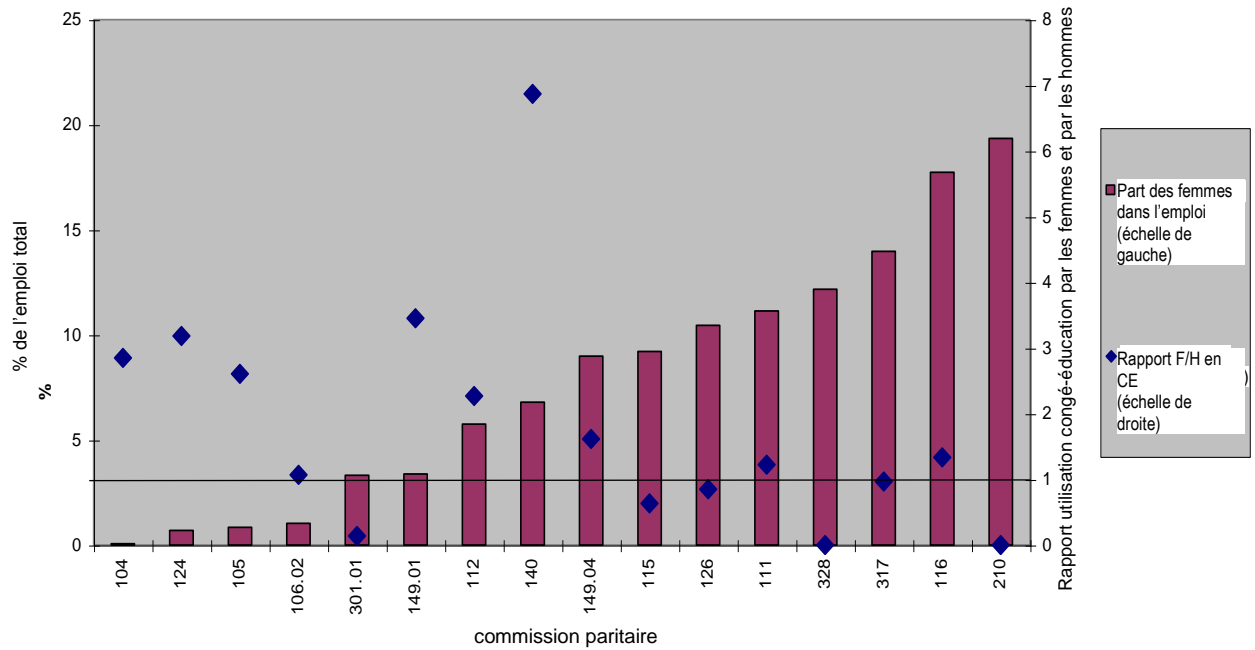
a. Utilisation du congé-éducation dans les secteurs où il y a prépondérance des travailleurs masculins

Le graphique suivant donne un aperçu de l'utilisation du congé-éducation dans les secteurs où l'emploi est principalement masculin : il s'agit des commissions (ou sous-commissions) paritaires dans lesquelles au moins 80 % des travailleurs occupés sont des hommes.

Il faut constater globalement que les rares femmes qui travaillent dans ces secteurs masculins ont proportionnellement au moins autant recours au congé-éducation que leurs nombreux collègues masculins. Par exemple, dans l'important secteur de la métallurgie, le recours des femmes au congé-éducation est de 20 % supérieur à celui des hommes. Ce phénomène est encore beaucoup plus marqué dans le secteur de la construction, où le recours relatif est trois fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Toutefois, dans quelques-uns de ces secteurs, les femmes ont proportionnellement beaucoup moins recours au congé-éducation que les hommes : c'est notamment le cas des CP n^{os} 301.01, 115, 328 et 210.

De façon générale, il faut en fait conclure qu'aucune tendance claire ne se dessine.

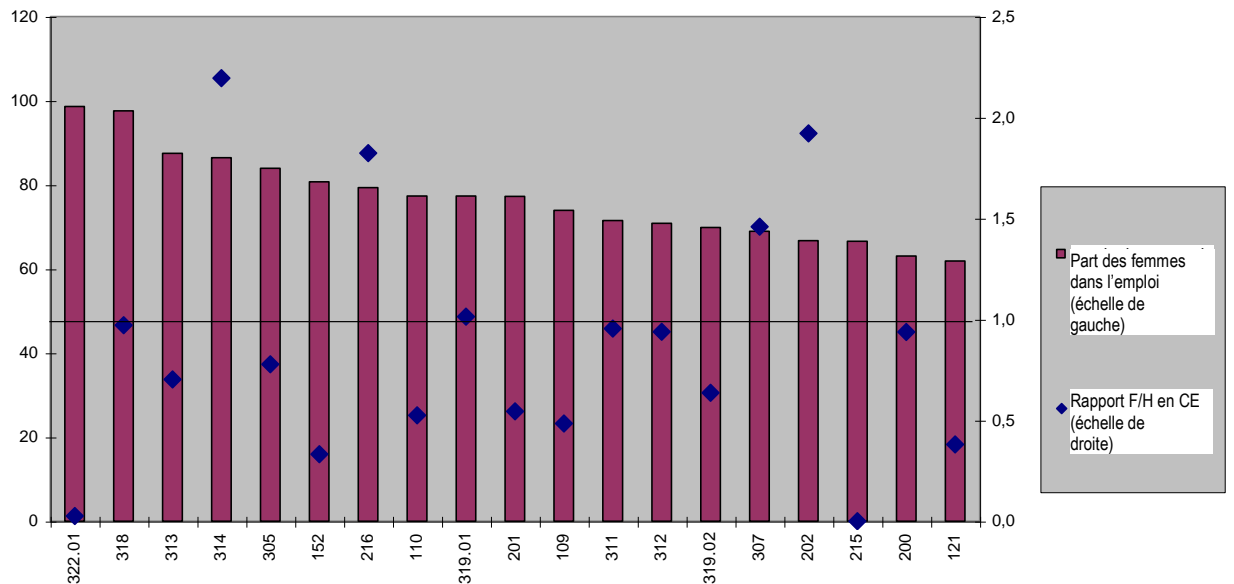
Graphique 4 – secteurs où il y a très peu de travailleuses (< 20 %)



b. Utilisation du congé-éducation dans les secteurs où il y a prépondérance des travailleuses

Le graphique suivant présente la situation inverse, à savoir l'utilisation du congé-éducation dans des secteurs où l'emploi est principalement féminin. Il s'agit ici des secteurs dans lesquels au moins 60 % des travailleurs sont des femmes.

Graphique 5 – secteurs où il y a prépondérance des travailleuses (au moins 60 % de l'emploi total)



Ici également, aucune tendance claire ne se dessine. Il apparaît toutefois que :

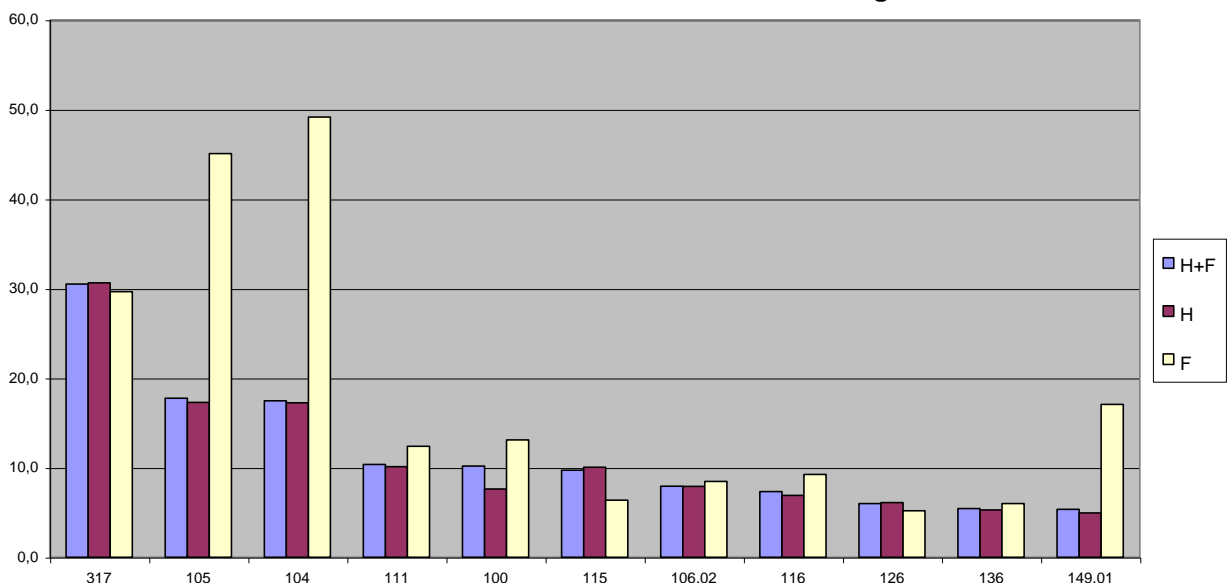
- de manière globale, les hommes qui travaillent dans ces secteurs féminins ont proportionnellement davantage recours au congé-éducation que les femmes (tous les petits losanges sous la ligne) ;
- les différences d'utilisation entre les hommes et les femmes sont moins importantes dans ces secteurs féminins que dans les secteurs masculins (pour l'aberrance, à savoir la CP n° 314, l'utilisation chez les femmes n'est "que" 2,2 fois plus élevée que chez les hommes, alors que la différence s'élevait jusqu'à un facteur 7 pour la CP n° 140 dans le graphique précédent, concernant les secteurs masculins).

4. Impact de la prépondérance de certains secteurs dans l'utilisation du congé-éducation

Il est bien connu que certains secteurs ont bien davantage recours au congé-éducation que d'autres secteurs, principalement par le biais du système des formations sectorielles et des formations générales. Un exemple bien connu est le secteur de la métallurgie et, plus particulièrement, l'utilisation élevée du congé-éducation dans l'assemblage automobile.

Si l'on considère les secteurs dans lesquels au moins 5 % des travailleurs ont recours au congé-éducation, on obtient l'image suivante :

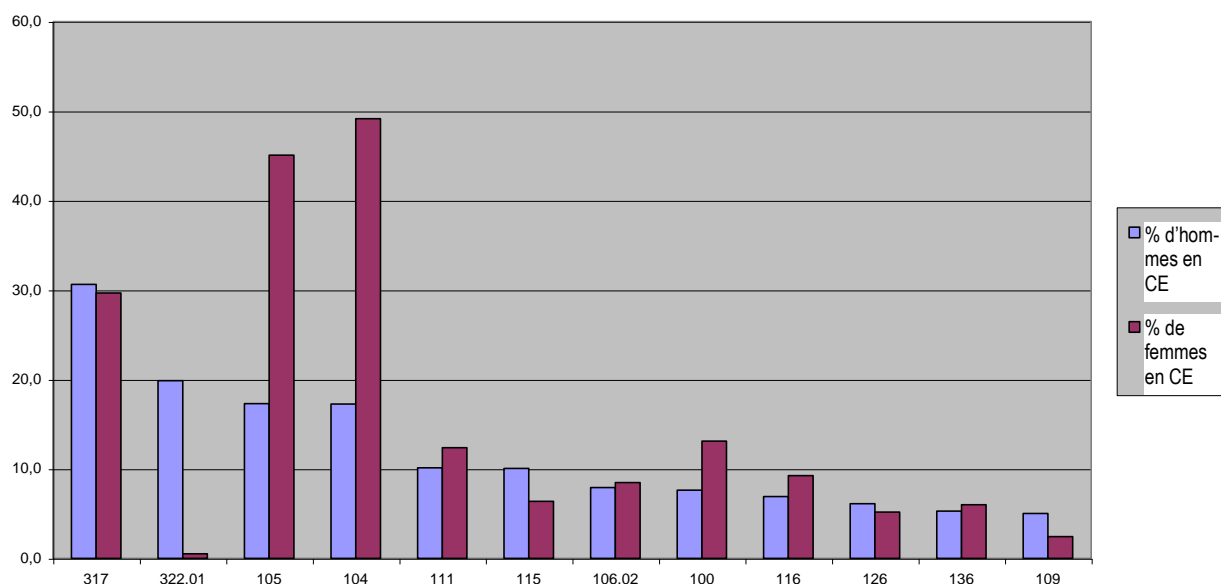
Graphique 6 : % de travailleurs en congé-éducation – secteurs où au moins 5 % des travailleurs ont recours au congé-éducation



D'un point de vue global, on remarque que la différence d'utilisation entre les hommes et les femmes est somme toute limitée, à trois exceptions près : les CP n^{os} 150,104 et 149.01, dans lesquelles il y a proportionnellement nettement plus de femmes en congé-éducation. Toutefois, sur la base de la très petite différence entre le bâtonnet H+F et le bâtonnet H, on peut affirmer dans ces trois cas qu'il s'agit d'un nombre limité de femmes, et donc de secteurs masculins.

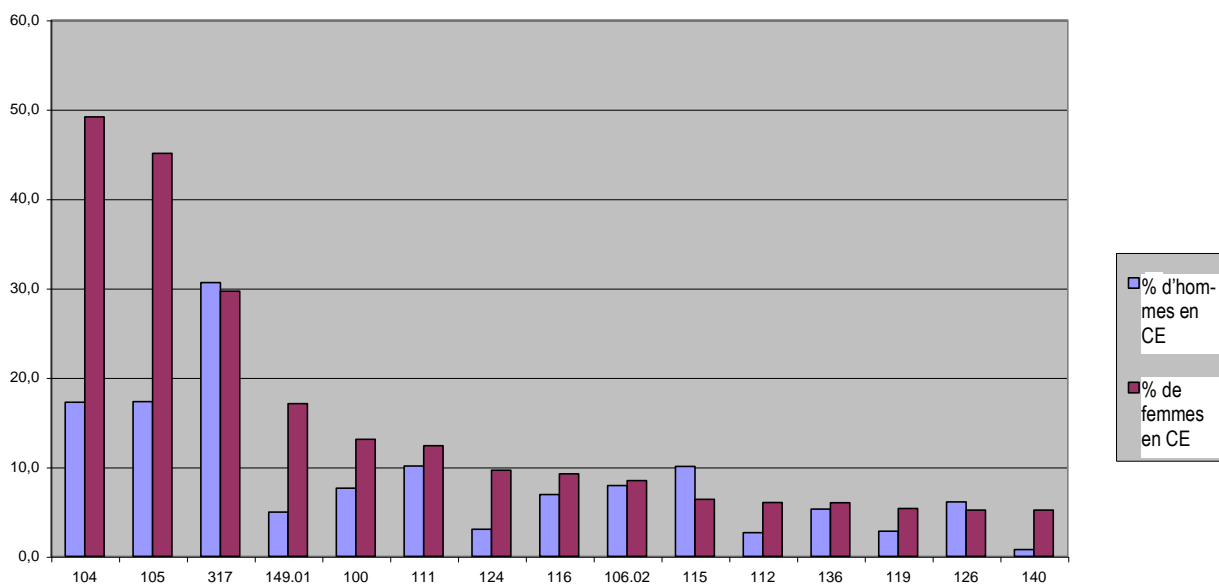
Si l'on fait le même exercice, mais sur la base de l'utilisation chez les hommes (au moins 5 % des hommes sont en congé-éducation), on obtient le résultat suivant.

Graphique 7 – secteurs où au moins 5 % des hommes ont recours au congé-éducation



En prenant pour point de départ les secteurs où au moins 5 % des femmes ont recours au congé-éducation, on obtient l'image suivante.

Graphique 8 – secteurs où au moins 5 % des femmes ont recours au congé-éducation



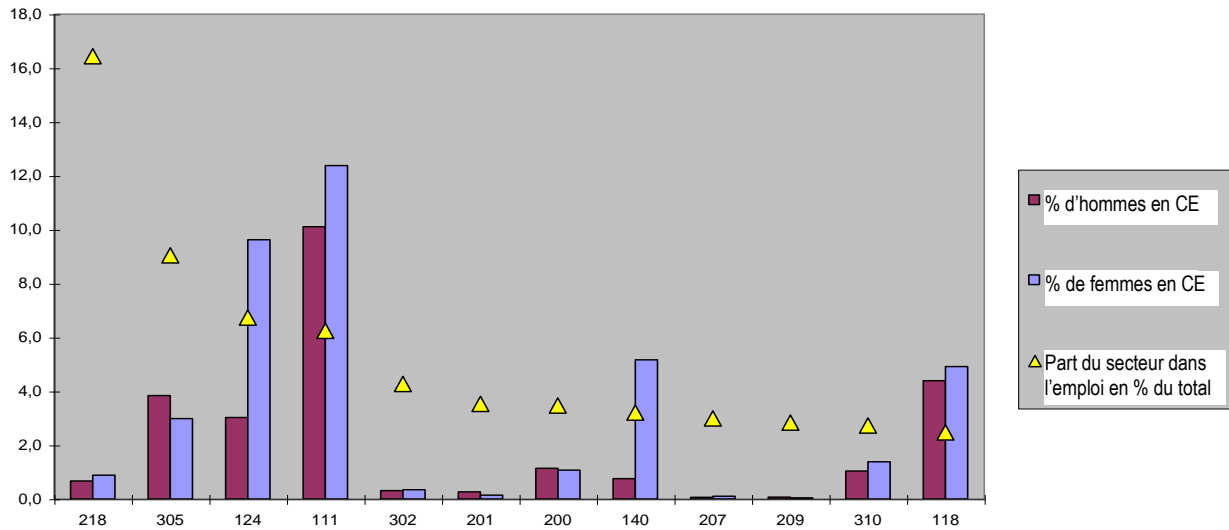
Dans les deux graphiques précédents, on remarque à nouveau les CP n^{os} 104 et 105. En outre, il apparaît que ce sont en grande partie les mêmes CP qui figurent dans ces deux graphiques.

On peut donc conclure que les secteurs qui sont de grands utilisateurs du congé-éducation le sont tant pour les hommes que pour les femmes et on peut même dire, de manière globale, que l'utilisation est relativement plus élevée chez les femmes.

Dans le cadre de ces exercices, il faut naturellement être attentif à la différence d'importance (en nombre de travailleurs) entre ces secteurs.

C'est la raison pour laquelle on examine également l'utilisation dans les secteurs qui sont les plus importants en termes de volume d'emploi.

Graphique 9
Utilisation du congé-éducation dans les secteurs comptant le plus de travailleurs



Ici aussi, aucune tendance précise ne se dessine, mais l'on peut constater que, dans un certain nombre de secteurs typiquement masculins comme la construction (CP n° 124) et la métallurgie (CP n° 111), les femmes ont proportionnellement davantage recours au congé-éducation que les hommes.

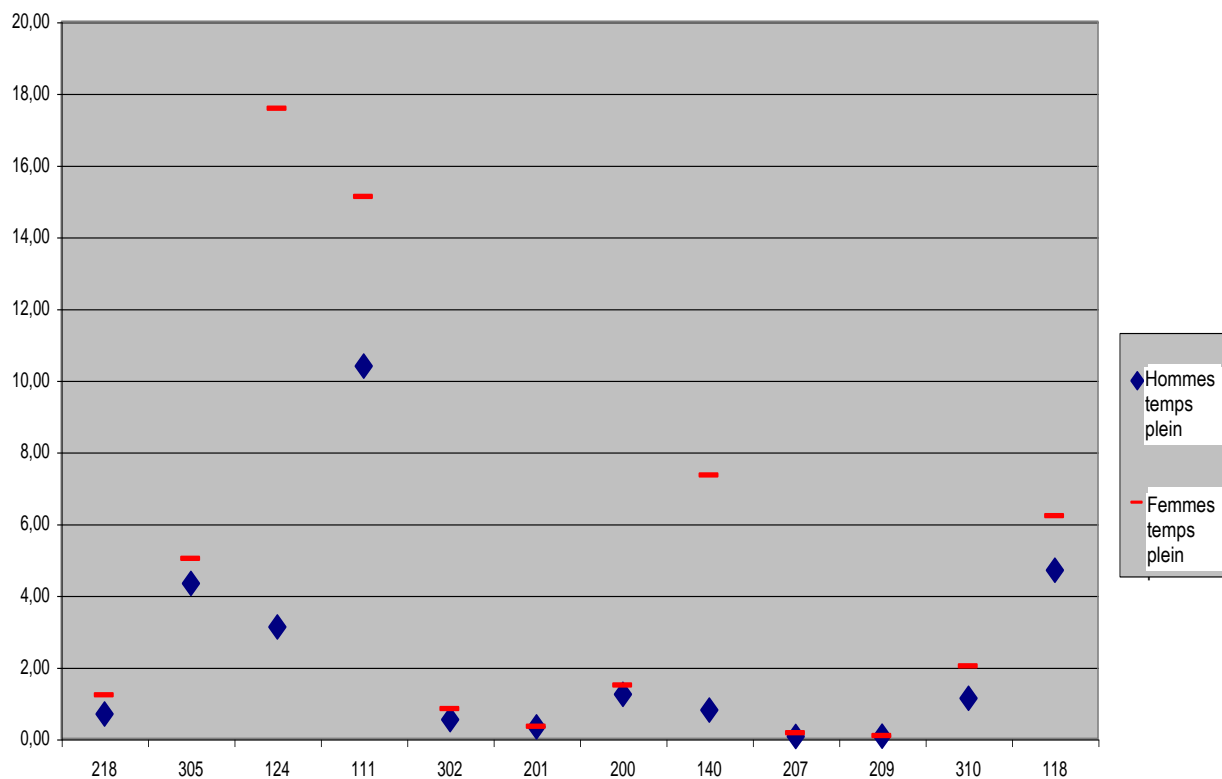
5. L'influence de la durée du travail

Le graphique 3 montrait déjà que les travailleurs à temps partiel ont beaucoup moins recours au système du congé-éducation, et ce, quel que soit le sexe. La différence d'utilisation du congé-éducation selon le sexe n'est que de 10 % pour les travailleurs à temps partiel, alors que cette différence s'élève à presque 25 % pour les travailleurs à temps plein.

Étant donné que le travail à temps partiel est beaucoup plus fréquent chez les femmes (45,8 % des femmes travaillent à temps partiel contre seulement 7,9 % des hommes – chiffres d'Eurostat pour 2008), ce travail à temps partiel est la principale explication de la différence d'utilisation du congé-éducation selon le sexe.

Si l'on examine l'utilisation du congé-éducation par les travailleurs à temps plein, et plus précisément dans les secteurs qui sont de gros employeurs, on constate que le taux de participation au congé-éducation des femmes occupées à temps plein est, dans la plupart de ces secteurs, plus élevé que celui des hommes. Il est même cinq fois plus élevé dans le secteur de la construction (CP n° 124).

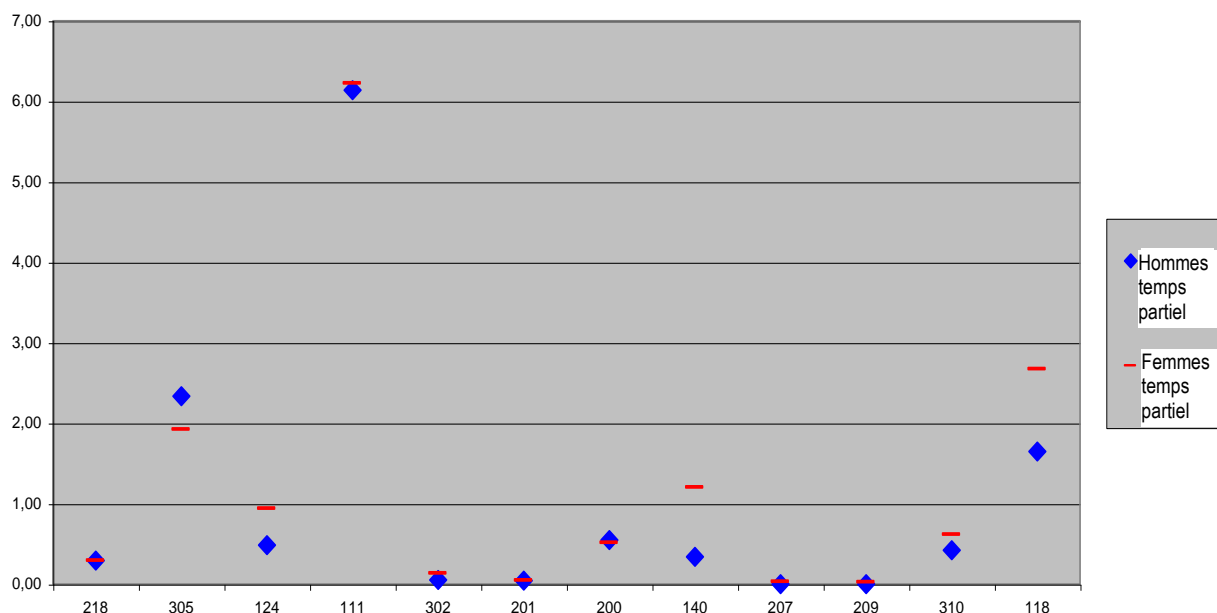
Graphique 10
% des travailleurs à temps plein en congé-éducation – secteurs qui sont de gros employeurs



Comme déjà indiqué ci-avant, il s'agit toutefois essentiellement de secteurs occupant peu de femmes et, a fortiori, peu de femmes à temps plein.

Si l'on fait le même exercice pour les travailleurs à temps partiel des mêmes secteurs :

Graphique 11
% des travailleurs à temps partiel en congé-éducation – secteurs qui sont de gros employeurs



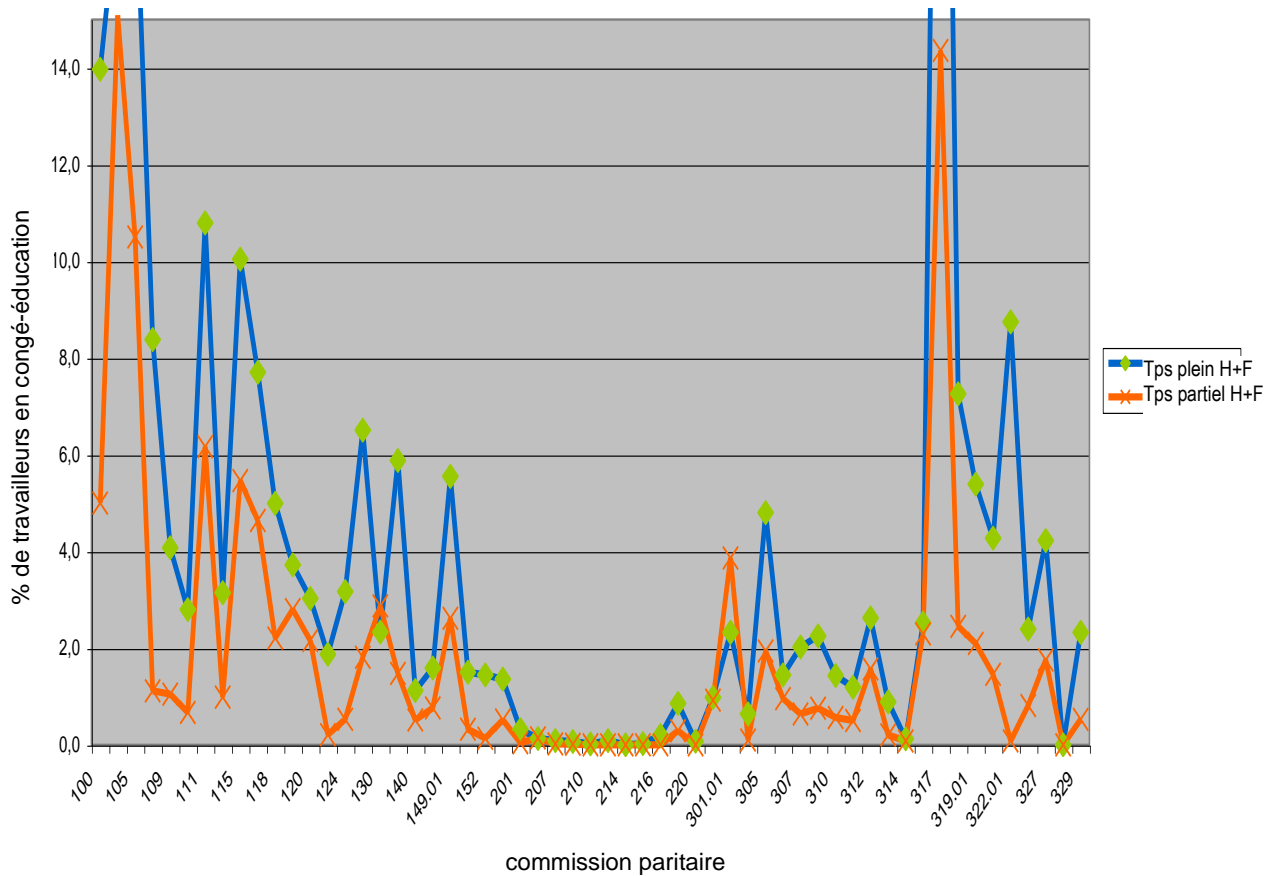
Les différences entre les sexes sont moins marquées que pour les travailleurs à temps plein, mais il y a ici aussi des secteurs où les femmes à temps partiel utilisent proportionnellement nettement plus le système du congé-éducation que leur collègues masculins à temps partiel (par ex. la CP n° 118). Toutefois, le plus souvent, les niveaux d'utilisation du congé-éducation des hommes à temps partiel et des femmes à temps partiel au sein du même secteur sont très proches. Il n'y a qu'un seul secteur (la CP n° 305) dans lequel les hommes à temps partiel utilisent proportionnellement davantage le congé-éducation que les travailleuses à temps partiel.

6. Conclusion

L'analyse faite ci-avant montre que les hommes et les femmes ont recours de manière assez comparable au système du congé-éducation. Cette utilisation varie fortement selon le secteur, mais il y a relativement peu de différences d'utilisation entre les hommes et les femmes au sein des secteurs.

La sous-représentation des femmes dans le système du congé-éducation est presque intégralement due au fait que les travailleurs à temps partiel (quel que soit leur sexe) utilisent beaucoup moins le congé-éducation que leurs collègues à temps plein, combiné au fait que le travail à temps partiel se concentre très fortement chez les femmes en Belgique.

Graphique 12
différence de taux de participation au congé-éducation entre travailleurs à temps plein et travailleurs à temps partiel



On pourrait encore examiner s'il y a éventuellement aussi une influence (plus limitée) du type de formations autorisées au sein du congé-éducation : l'utilisation de certaines formations, et principalement des formations sectorielles et des formations générales, pourrait peut-être également entraîner des différences d'utilisation du congé-éducation selon le sexe.

C. Congé-éducation – répartition de l'utilisation sur l'année scolaire

1. Introduction

Le 14 novembre 2009, le Conseil national du Travail a demandé à la Direction du congé-éducation payé du SPF ETCS des explications sur la répartition de l'utilisation du congé-éducation sur l'année scolaire, et ce, dans le but d'avoir un aperçu de l'utilisation effective du système et de vérifier si cette utilisation concorde avec l'objectif du système.

Les données demandées ne sont pas disponibles de manière informatisée dans le fichier de données du congé-éducation.

Afin de donner malgré tout une idée de la répartition de l'utilisation, il a été demandé à tous les gestionnaires de dossiers, pendant la semaine du 23 novembre 2009, de noter dans un fichier Excel, pour chaque dossier traité, l'utilisation du congé-éducation au cours de l'année scolaire. Chaque mois au cours duquel au moins un jour de congé-éducation a été pris a donc été enregistré comme une utilisation effective, qu'il s'agisse, par exemple, d'un jour (ou seulement quelques heures) ou d'un nombre plus élevé de jours (ou d'heures).

Quelque 3.837 dossiers de travailleurs ont été traités au cours de cette semaine. Il s'agissait le plus souvent de dossiers de l'année scolaire 2007-2008, mais aussi d'un certain nombre de dossiers francophones de l'année scolaire 2008-2009. Cet échantillon est certainement assez grand pour pouvoir être considéré comme représentatif.

Dans ce cadre, on a fait un recensement par type de formation (promotion sociale, formations sectorielles...).

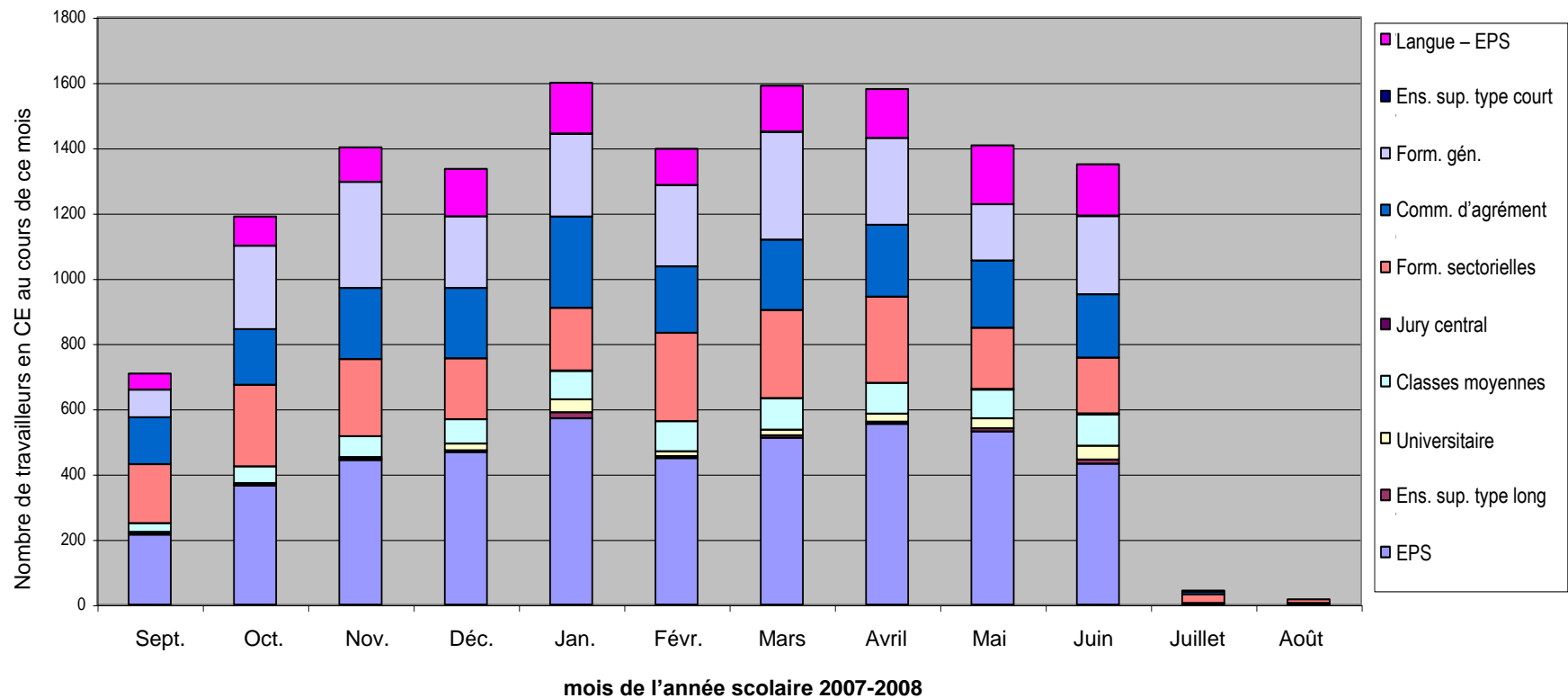
Vu le bref délai imparti (trois semaines) et la charge de travail pour le service, il s'agissait de la piste la plus réalisable pour avoir une idée de cette répartition sans compromettre le fonctionnement du service.

2. Constatation globale

De manière globale, on peut affirmer que la répartition sur l'année scolaire est relativement homogène, à l'exception du mois de départ (septembre) et, dans une mesure encore plus importante, des mois de vacances (juillet et août). Comme le montre le graphique 1, alors que le nombre d'utilisateurs est clairement plus faible au cours de ces mois, il est relativement stable au cours des autres mois. On peut déjà déduire de ce graphique, dans une certaine mesure, que la répartition dans le temps varie bien selon le type de formation.

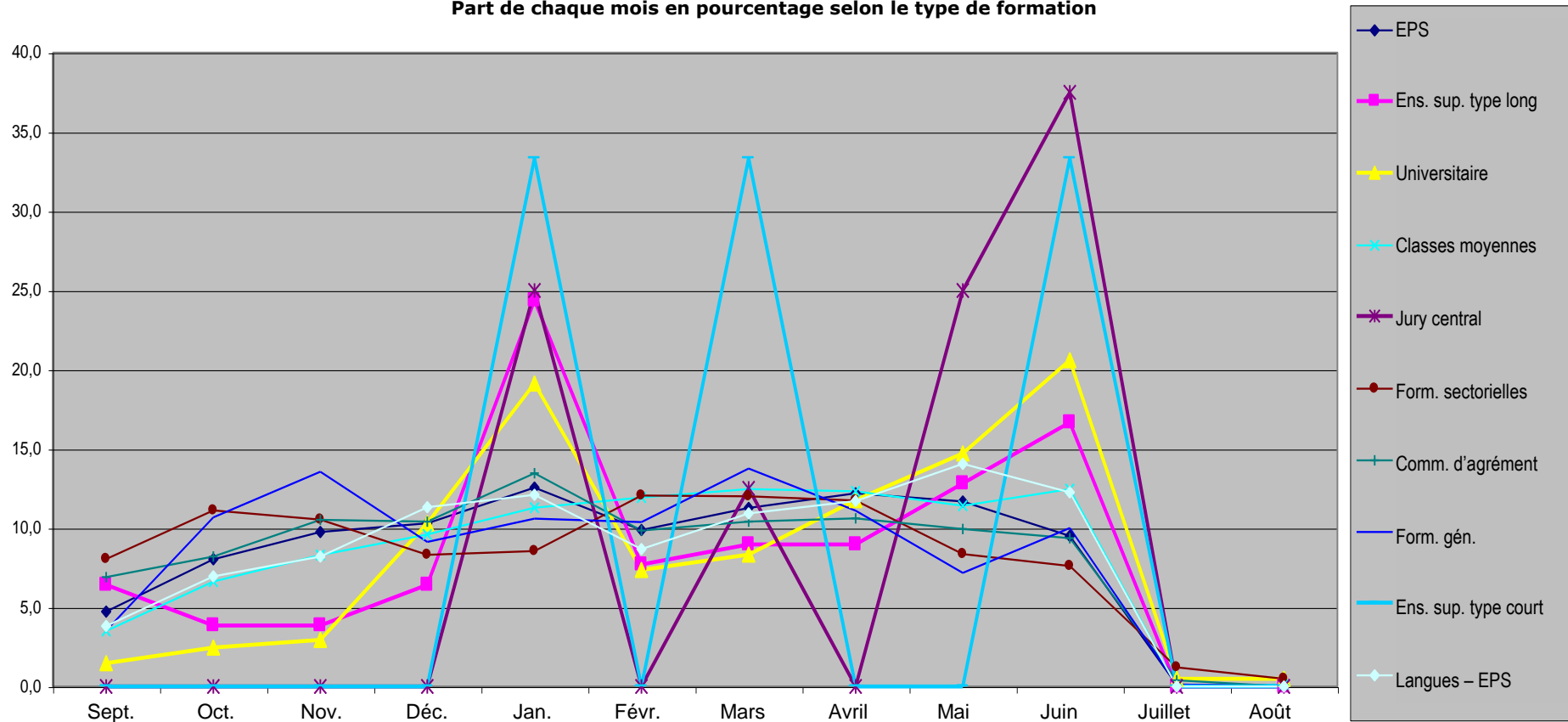
Graphique 1

Utilisation du congé-éducation au cours de l'année scolaire 2007-2008 – échantillon



Graphique 2

Part de chaque mois en pourcentage selon le type de formation



Le graphique 2 le montre encore plus clairement. Dans ce graphique, l'utilisation totale (= 100 %) a été ventilée, pour chaque type de formation, sur les différents mois.

Il en ressort clairement que les formations suivantes connaissent des pics en matière d'utilisation du congé-éducation :

- les formations universitaires et les formations de l'enseignement supérieur de type long connaissent des pics en décembre-janvier et en mai-juin, ce qui correspond clairement à la période des examens et à la période de blocus qui la précède ;
- les formations de l'enseignement supérieur de type court connaissent également des pics d'utilisation en janvier et en juin, mais également en mars (explication ?) ;
- pour la participation au jury d'examen, l'utilisation est également considérablement plus élevée en janvier et en mai-juin, mais il y a également un pic en mars (explication ?).

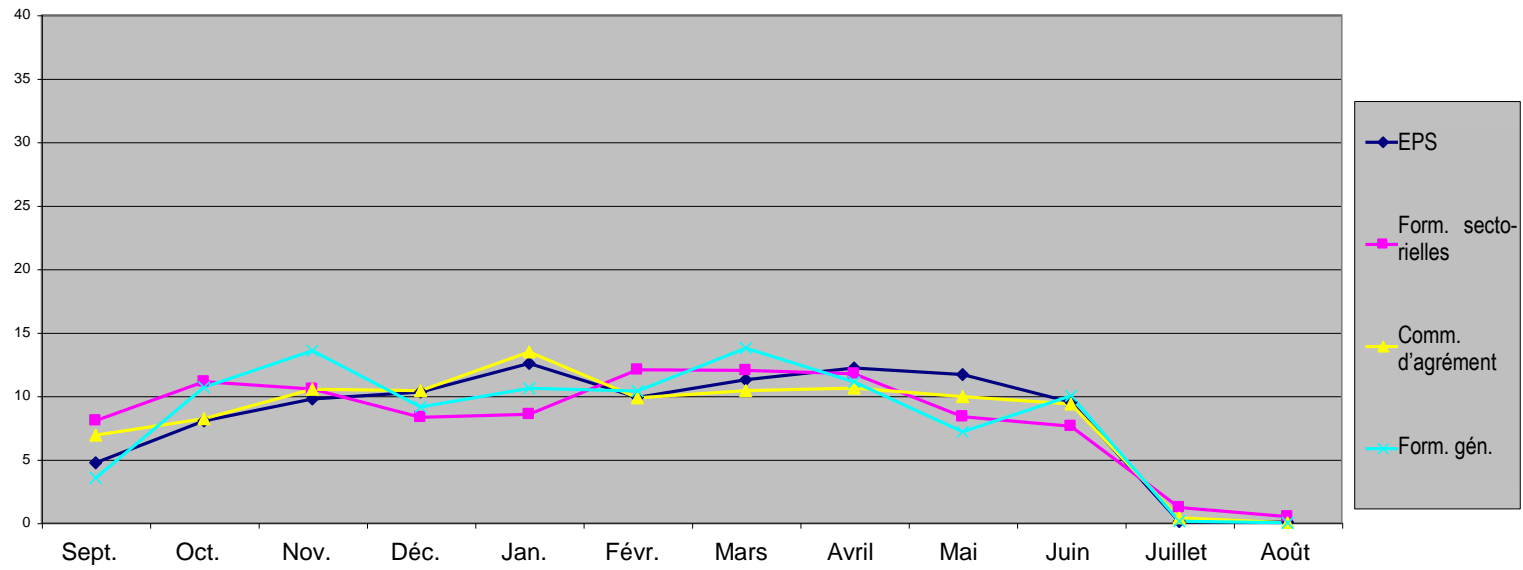
Pour ces types de formations/d'examens, on peut donc affirmer que le congé-éducation est en premier lieu utilisé aux alentours de la période des examens.

Pour les autres types de formation, il y a une répartition assez uniforme sur l'année scolaire. Même pour les formations linguistiques, la répartition est relativement analogue, avec un petit pic en janvier et en mai.

Il ne faut cependant pas oublier que les formations qui connaissent des pics clairs ne représentent qu'une part marginale du total du congé-éducation. Les formations les plus suivies sont en effet les formations sectorielles, les formations de promotion sociale, les formations approuvées par la commission et les formations générales. Pour ces formations, qui représentent plus de 80 % du total, il n'est pas question de pics d'utilisation.

Graphique 3

Répartition de l'utilisation des types de formation les plus fréquents



D. Congé-éducation pour les travailleurs à temps partiel – Situation et estimation du coût d'une extension

1. Introduction

Le Conseil national du Travail a également demandé à la Direction du congé-éducation payé du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale de rédiger une note contenant une analyse plus approfondie de l'utilisation du congé-éducation chez les travailleurs à temps partiel, dans le but de calculer le coût éventuel d'une extension proportionnelle du droit à :

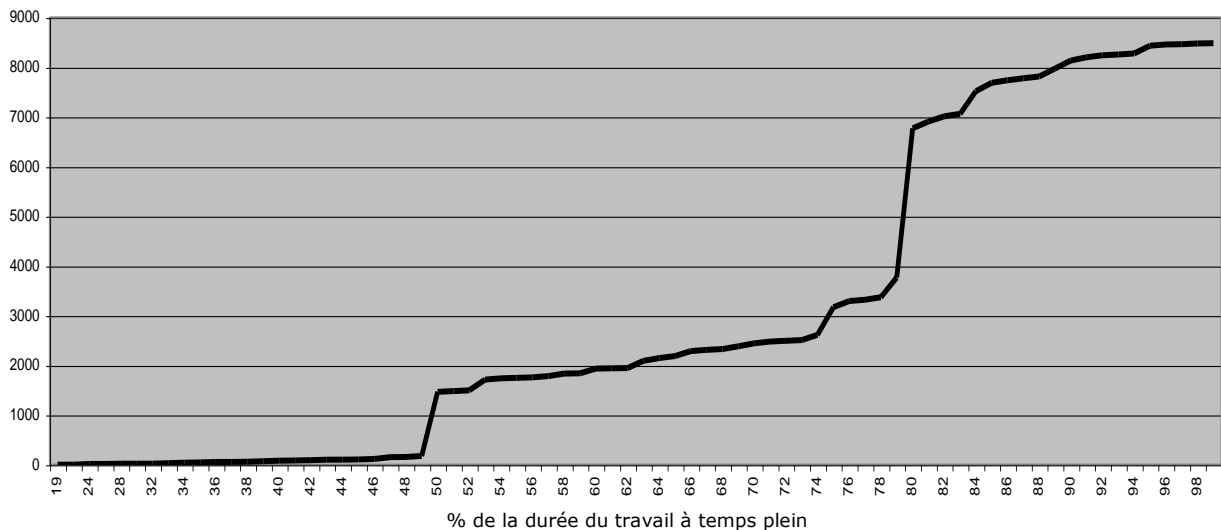
- tous les travailleurs à temps partiel qui travaillent au moins à mi-temps ;
- tous les travailleurs à temps partiel, quelle que soit la durée du travail.

2. L'actuel droit au congé-éducation pour les travailleurs à temps partiel

Si l'on exprime l'utilisation actuelle du congé-éducation par les travailleurs à temps partiel en fonction du temps de travail, on obtient l'image suivante (nombre cumulé d'utilisateurs).

Graphique 1

Utilisation du congé-éducation selon la durée du travail – année scolaire 2006-2007
nombre cumulé de travailleurs



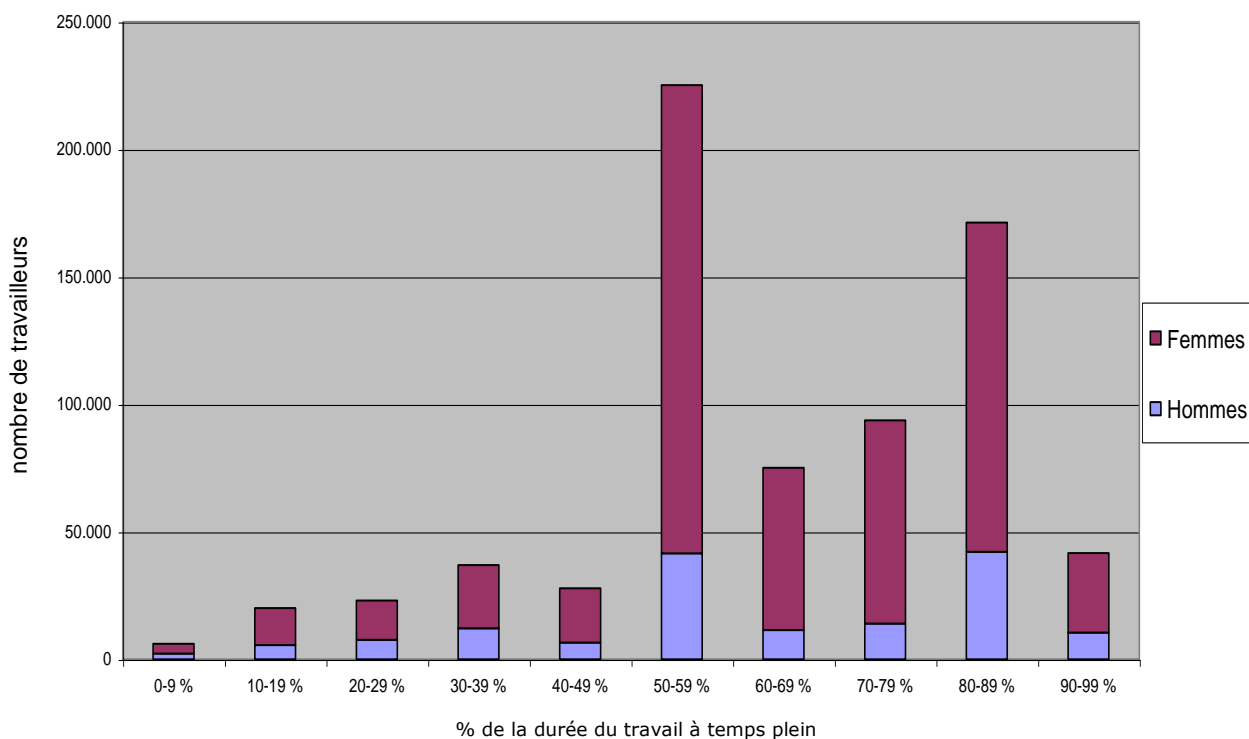
3. L'occupation ONSS dans le secteur privé en fonction de la durée du travail

Afin de pouvoir estimer le coût d'une extension du congé-éducation aux travailleurs à temps partiel, il faut tout d'abord connaître la répartition de l'occupation globale à temps partiel en fonction de la durée du travail.

Au 31 décembre 2007, la situation était la suivante :

Graphique 2

Répartition de l'occupation ONSS à temps partiel dans le secteur privé



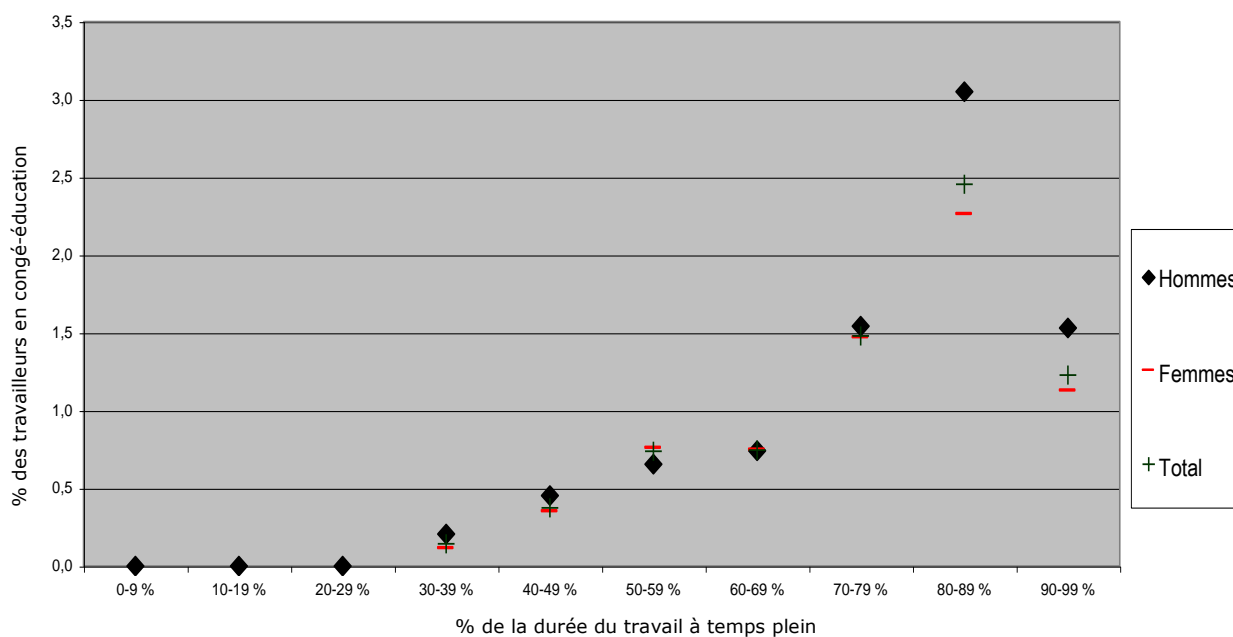
Il y a des pics nets dans le travail à temps partiel à 50 % et à 80 % de la durée du travail à temps plein. Si l'on détaille davantage, il s'avère que sur les quelque 225.000 travailleurs du groupe 50-59 %, pas moins de 132.000 (soit près de 59 %) travaillent exactement à mi-temps.

4. Comparaison entre l'occupation à temps partiel et l'utilisation du congé-éducation chez les travailleurs à temps partiel

Si l'on compare l'utilisation actuelle du congé-éducation selon la même répartition en fonction du temps de travail, on obtient le taux actuel suivant de participation au congé-éducation.

Graphique 3

Taux de participation au congé-éducation pour les travailleurs à temps partiel

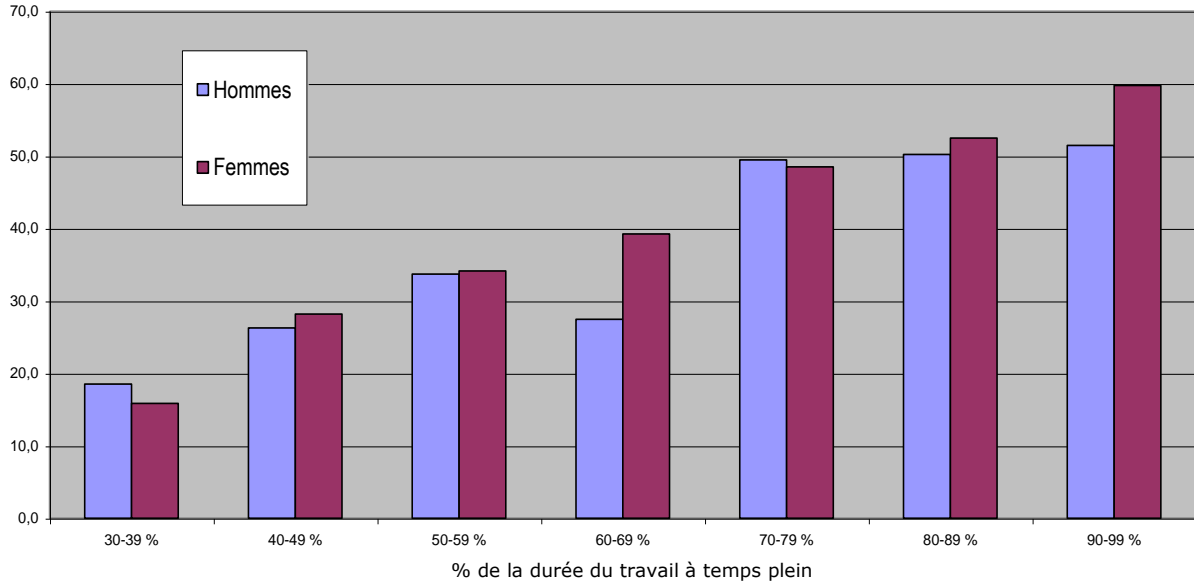


Si l'on regarde le type des formations suivies par les travailleurs à temps partiel dans un régime de travail de moins de 80 %, on constate que ceux-ci sont proportionnellement davantage représentés dans les formations de promotion sociale et les formations approuvées par la commission d'agrément et qu'ils le sont nettement moins dans les formations générales et les formations sectorielles.

Si l'on regarde ensuite le nombre moyen d'heures de congé-éducation par travailleur pour ces mêmes groupes de temps de travail, on obtient l'image suivante :

Graphique 4

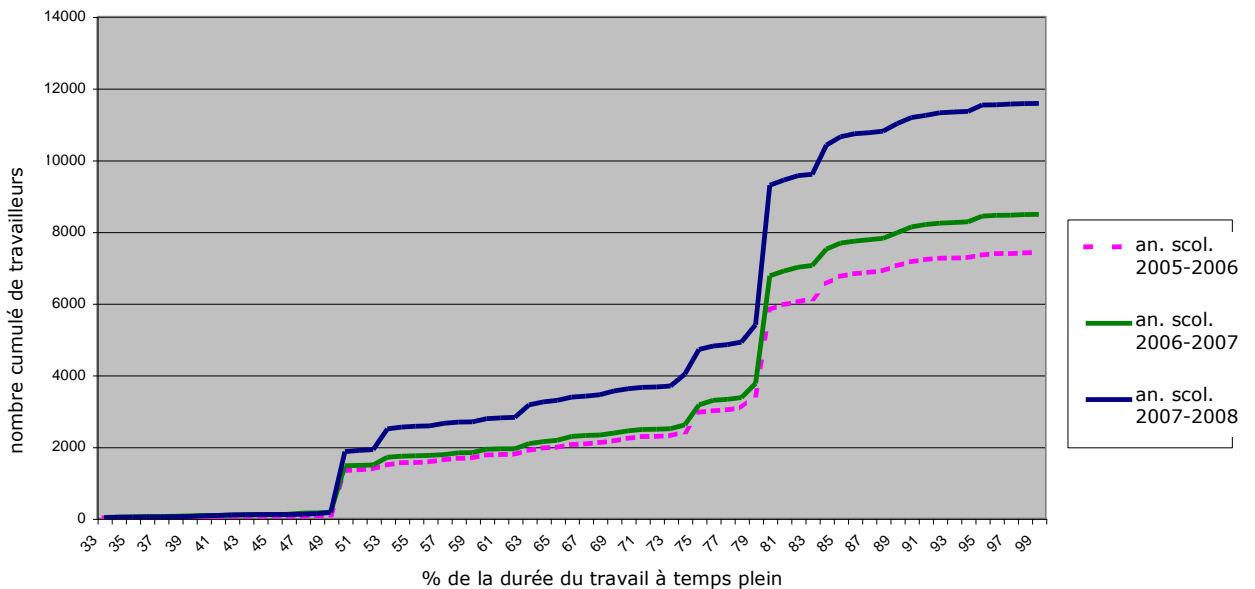
Nombre moyen d'heures de congé-éducation des travailleurs à temps partiel



Il en ressort que les travailleurs à temps partiel ont également effectivement recours au congé-éducation proportionnellement à leur temps de travail. Un temps de travail plus faible pourrait éventuellement aussi entraîner une utilisation proportionnellement moins importante du congé-éducation, mais cette hypothèse se révèle incorrecte dans la pratique (à l'exception du groupe 60-69 %, mais ce n'est peut-être pas représentatif vu le nombre limité de cas).

Graphique 5

Évolution de l'utilisation du congé-éducation par les travailleurs à temps partiel



5. Estimation du coût de l'extension du droit

a. Points de départ

Vu ce qui précède, sur la base de la note du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dont référence ci-dessus, on peut partir des hypothèses suivantes pour estimer le coût supplémentaire :

- L'utilisation du congé-éducation par les travailleurs à temps partiel est, en termes d'heures de congé-éducation, purement proportionnelle au temps de travail.
- L'utilisation du système elle-même diminue toutefois à mesure que le temps de travail du travailleur à temps partiel diminue. Si l'on applique aux travailleurs à temps partiel le taux actuel de participation au congé-éducation des travailleurs à temps plein, le coût sera donc surestimé. Pour cette raison, deux possibilités sont envisagées ci-après :
 - * l'utilisation diminue dans la même mesure que le temps de travail ;
 - * l'utilisation ne diminue que de moitié par rapport au temps de travail.

b. Variante 1

Dans la première variante, on diminue donc le taux de participation à temps plein proportionnellement au temps de travail. Par rapport à la situation actuelle, calculée sur la base de 20,81 euros par heure, on aboutit au coût supplémentaire total suivant.

	<u>Taux de participation</u>	<u>Nombre de travailleurs</u>	<u>Trav. suppl. par rapp. à maintenant</u>	<u>Nombre d'heures/travailleur</u>	<u>Coût total</u>
0-9 %	0,16	10	10	2,88	581,80
10-19 %	0,48	97	97	8,65	17.385,33
20-29 %	0,8	185	185	14,41	55.344,40
30-39 %	1,12	414	361	20,18	151.552,09
40-49 %	1,44	400	296	25,94	159.933,46
50-59 %	1,76	3.963	2.300	31,71	1.517.854,67
60-69 %	2,08	1.563	1.003	37,47	782.089,73
70-79 %	2,4	2.249	863	43,24	776.474,77
Total		8.880	5.114		3.461.216,25

Si l'extension est limitée aux personnes travaillant au moins à mi-temps, le coût supplémentaire n'est que de 3.076.419 euros par an.

c. Variante 2

Dans cette variante, la baisse du taux de participation est moins forte que la baisse du taux d'occupation, étant donné que cette dernière n'est prise en compte que pour moitié (par ex., pour un temps de travail de 75 %, on applique un taux de participation de 87,5 % du taux de participation à temps plein).

	<u>Taux de participation</u>	<u>Nombre de travailleurs</u>	<u>Trav. suppl. par rapp. à maintenant</u>	<u>Nombre d'heures/travailleur</u>	<u>Coût total</u>
0-9 %	1,68	102	102	2,88	6.108,95
10-19 %	1,84	370	370	8,65	66.643,76
20-29 %	2	461	461	14,41	138.361,00
30-39 %	2,16	798	745	20,18	312.943,81
40-49 %	2,32	645	541	25,94	291.981,89
50-59 %	2,48	5.585	3.922	31,71	2.587.691,65
60-69 %	2,64	1.984	1.424	37,47	1.110.222,61
70-79 %	2,8	2.624	1.238	43,24	1.113.734,65
Total		12.569	8.803		5.627.688,32

Si l'extension est limitée aux personnes travaillant au moins à mi-temps, le coût supplémentaire n'est que de 4.811.649 euros par an.

d. Quelle hypothèse retenir ?

Si l'on part de l'utilisation actuelle par les personnes travaillant 80 à 89 % du temps de travail (le taux actuel de participation est de 2,45 % pour ce groupe), la variante 1 est peut-être plus proche de la réalité que la variante 2.

Par ailleurs, il faut constater qu'une augmentation automatique de la participation des travailleurs à temps partiel est déjà en cours. Dans l'exercice ci-dessus, on a tenu compte de la dernière année scolaire qui est complètement connue et traitée, soit 2006-2007. Si le graphique 1 est réalisé pour l'année scolaire précédente et l'année scolaire suivante (à noter pour cette dernière qu'elle n'a pas encore été complètement contrôlée et qu'il est donc possible qu'une légère baisse intervienne dans le nombre réel de travailleurs à payer), la variante 2 pourrait aussi être retenue comme point de départ pour l'évolution future.

E. Secteurs qui réalisent des efforts suffisants en matière de formation et congé-éducation payé

La Direction générale Relations collectives du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dresse une liste des secteurs qui ont déposé une convention collective de travail conforme aux conditions de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précité instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé.

En effet, en vertu de l'article 3, § 1er de cet arrêté royal, les conventions collectives de travail concernant des efforts supplémentaires en matière de formation doivent être déposées au Greffe de la Direction générale précitée au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle ces conventions collectives de travail entrent en vigueur. Le § 2 du même article prévoit que la Direction susvisée transmet, pour information, la liste des secteurs qui ont déposé une convention collective de travail au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Economie.

Se basant sur la liste arrêtée au 1er novembre 2009, il apparaît que des 174 secteurs et sous-secteurs, 93 ont déposé une convention collective de travail, soit 53,45 % des secteurs et sous-secteurs. Seuls deux sous-secteurs visent expressément le congé-éducation payé dans leur menu de mesures¹³, soit 1,15% de l'ensemble des secteurs et sous-secteurs et 2,15% de ceux ayant déposé une convention collective de travail.

Toutefois, plusieurs secteurs ou sous-secteurs octroient aux travailleurs un droit individuel à la formation ou un temps (individuel) de formation, pendant et/ou en dehors des heures de travail. D'autres accordent une offre de formation sectorielle. Certains visent l'accès à toutes les formes de formations. Des conventions collectives de travail prévoient l'établissement d'un plan de formation au sein des entreprises (par le conseil d'entreprise). Une convention collective de travail vise la formation professionnelle interne et externe et une autre, les formations devant être reprises au sein du bilan social. Enfin, certains secteurs portent une attention particulière aux groupes à risque.

¹³ Sous-commission paritaire n° 102.02 de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur et sous-commission paritaire n° 102.04 de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

F. Secteurs ayant réalisé des efforts en faveur des groupes à risque et congé-éducation payé

Dans les accords interprofessionnels successifs, les interlocuteurs sociaux ont convenu de consacrer un certain pourcentage de la masse salariale au financement d'initiatives en matière de promotion de l'emploi et de la formation pour des groupes dits à risque. Ce pourcentage est ensuite confirmé par une disposition légale. Les secteurs et entreprises qui réalisent un effort équivalent sont dispensés de cette cotisation, laquelle est assimilée à une cotisation de sécurité sociale.

Cet effort est concrétisé au moyen d'une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise déposée au greffe de la Direction générale Relations collective de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale au plus tard le 1er octobre de l'année à laquelle elle se rapporte. Cette convention collective de travail détermine la notion de groupe à risque.

L'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 fixe la cotisation à 0,10%.

Pour la période 2009-2010, 147 (sous) secteurs ont adopté de telles conventions collectives de travail. La plupart de ces secteurs affectent plus particulièrement leurs efforts au financement et/ou à l'organisation de la formation (professionnelle). Des informations transmises par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (Direction des relations collectives du travail), il n'est pas possible de déterminer si le congé-éducation payé constitue l'une de ces mesures de formation.

La loi du 30 décembre 2009 en vue de soutenir l'emploi prévoit qu'à partir du 1er janvier 2011, le Roi détermine les groupes à risque en faveur desquels les employeurs liés par une convention collective de travail telle que susvisée, doivent réserver un effort d'au moins 0,05% de la masse salariale (article 3). Il en résulte que les employeurs liés par une convention collective de travail devront dorénavant réserver un effort d'au moins 0,05 % de la masse salariale à des groupes à risque déterminés par arrêté royal. Les dispositions devant exécuter cette mesure n'ont pas encore été adoptées.

Cette loi crée également, à partir du 1er janvier 2010, un "Fonds pour la formation et l'emploi" au sein de l'Office national de l'Emploi, en vue de soutenir les efforts d'insertion dans le marché du travail des groupes à risque déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ces efforts peuvent être effectués par un secteur ou un organisme de droit public. Ce Fonds est alimenté annuellement par un prélèvement sur les moyens disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale, Gestion globale. Le Roi détermine après avis du comité de gestion de l'ONEM, les critères, les conditions et les modalités d'affectation des montants. A partir de l'année 2010, ce montant est fixé à 6 millions d'euros (article 5). Les mesures d'exécution de cette disposition n'ont pas encore été adoptées.

G. Données complémentaires

La Direction générale Emploi et Marché du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale s'est engagée à rassembler un ensemble de données complémentaires qui permettront de procéder en toute connaissance de cause à une évaluation du système du congé-éducation payé. Il s'agit en particulier :

- de l'âge et du sexe des bénéficiaires du congé-éducation payé en chiffres absolus ;
- de la formation initiale des bénéficiaires du congé-éducation payé ;
- des sortes de formations suivies, c'est-à-dire, de données détaillées sur les cours effectivement suivis ;
- du taux de réussite des formations suivies dans le cadre du congé-éducation payé ;
- de l'incidence du congé-éducation payé sur l'obtention d'un emploi.
